



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 71 du 4 juin 2021

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 28 mai 2021, portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°31) situé au 1er étage de l'immeuble sis 46 avenue Camus à Nantes (44 000).

Arrêté préfectoral du 28 mai 202, portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°111, porte E7) situé au 4ème étage de l'immeuble sis 31, rue Des Caboteurs à Saint Nazaire.

Arrêté préfectoral signé le 28 mai 2021, relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant le logement sis 5 le Fresne à La Roche-Blanche (44 522).

Arrêté préfectoral du 28 mai 2021, relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant le logement sis 5 le Fresne à La Roche-Blanche (44 522).

Arrêté préfectoral du 31 mai 2021 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°96) situé porte 2 au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 10 rue Villa Maria à Nantes (44000).

Arrêté préfectoral du 31 mai 2021, portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé porte droite au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 4 rue des Perrières à Nantes (44100).

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° DDPP/2021/77 du 27 mai 2021 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée "faune sauvage captive".

Arrêté préfectoral n° 2020-DDPP-78 du 26 mai 2021 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au docteur Marie Tortel.

Arrêté préfectoral n° 2021/DDPP/81 du 3 juin 2021 portant subdélégation de signature de M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs.

Arrêté préfectoral n° 2021/DDPP/82 du 3 juin 2021 portant subdélégation de signature de M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-06-06 du 28 mai 2021, portant sur l'autorisation d'organiser , par la Commune de Fégréac , la manifestation nautique "Auto-Bateaux-Rétro", du 5 au 6 juin 2021.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-06-13 du 28 mai 2021, portant sur l'autorisation d'organiser , par le Sport Nautique de l'Ouest, la régata "Trophée Brétéché N°2", le 13 juin 2021.

Arrêté préfectoral n°2021/SEE/099 du 25 mai 2021, mettant en demeure la communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-06-12 du 1er juin 2021, portant sur l'autorisation d'organiser , par l'association SURCOUF-Port de Blain , la manifestation nautique "Les Journées et Salon de la Batellerie", du 12 au 13 juin 2021.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-06-20 du 2 juin, portant sur l'autorisation d'organiser , par l'association Nantes Natation , la manifestation nautique "Étape Eau Libre Vioreau-2021", du 19 au 20 juin 2021.

Décision d'autorisation n°21-319 de la commission départementale d'aménagement commercial du 26 mai 2021, relative à la modification substantielle d'une autorisation d'exploitation commerciale accordée pour l'ensemble commercial Rive Sud à la Hirtais à Sainte Anne sur Brivet.

Décision d'autorisation n°21-320 de la commission départementale d'aménagement commercial du 26 mai 2021, relative à l'extension d'un Drive à l'enseigne E. LECLERC Drive à Ancenis-Saint-Géréon.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-06-14 du 2 juin 2021, portant sur l'autorisation d'organiser , par la société SATIF OA , les travaux "Inspections des Ponts de Nantes", du 14 au 29 juin 2021.

Arrêté conjoint 44/49 n°TICSR 2021-041, portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11, lors de travaux de fauchage prévus semaines 24, 25 et 26, du 14 juin au 1er juillet 2021.

Arrêté préfectoral n°2021/SEE/118 du 3 juin 2021 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n° 20210602-1 du 2 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, pendant les travaux d'entretien de la végétation, contournement Nord de Nantes, prévus au cours de la semaine 23, les nuits du lundi 7, mardi 8, mercredi 9 et jeudi 10 juin 2021.

Décision d'ordonnateur secondaire délégué du 4 juin 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer.

DDETS – Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Appel à candidature pour l'agrément de 8 mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 03 juin 2021 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour l'Association Seniors et alors !.

DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire

Arrêté DREAL n°2021-06 du 1er juin 2021 portant renouvellement de la composition du Conseil scientifique de la réserve naturelle du lac de Grand-Lieu (Loire-Atlantique).

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral 2021-CAB-30 du 4 juin 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral 2021-CAB-31 du 4 juin 2021 portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 1 tonne de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Loire-Atlantique.

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat a été signée le 31 mai 2021 pour les communes de Couéron et de Saint Sébastien sur Loire.

Arrêté préfectoral du 3 juin 2021 de déclassement de l'installation portuaire n° 0414 TERMINAL CHARBONNIER.

SGC – Secrétariat général commun

Décision du 2 juin 2021 d'ordonnateur secondaire délégué portant subdélégation de signature.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/078 du 28 mai 2021 autorisant les agents de Nantes Métropole et les personnels des seules entreprises dûment mandatées par elle, à pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre d'étude et situées sur le territoire des communes des Sorinières et de Pont Saint Martin, afin de réaliser des études complémentaires visant à recueillir des éléments topographiques, pédologiques, faunistiques et floristiques, dans le cadre du projet de contournement routier du bourg des Sorinières.

Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/079 du 1^{er} juin 2021 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de Saint-Nazaire dans le cadre des études préalables à la création d'une nouvelle ZAC sur le site de Coulvé Québrais.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral n° 224 du 1er juin 2021 portant modification de l'habilitation d'activités dans le domaine funéraire délivrée à la SAS FUNECAP OUEST - POMPES FUNÈBRES ROC ECLERC .

Arrêté préfectoral n° 225 du 2 juin 2021 portant habilitation d'activité dans le domaine funéraire de la SARL MARBRERIE DE LA NOÉ.

Arrêté préfectoral du 2 juin 2021 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes Grand-Lieu Communauté.

Sous-Préfecture de Châteaubriant - Ancenis

Arrêté préfectoral du 26 mai 2021 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du secteur de Ligné.

DIR Ouest – Direction Interdépartementale des Routes Ouest

Arrêté préfectoral du 28 mai 20,21 portant réglementation de la circulation sur l'A811 dans le département de la Loire-Atlantique.



Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°31) situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 46 avenue Camus à Nantes (44 000).

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 02/03/2021 formulée par Madame Brigitte CADI née SAUVAGER, domiciliée 68, avenue du Parc de Procé à Nantes (44 100), propriétaire du local (lot n°31) situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 46 avenue Camus à Nantes (44 000), références cadastrales LV 49 lot n°31;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 04/05/2021, relatif au local (lot n°31) situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 46 avenue Camus à Nantes (44 000), références cadastrales LV 49 lot n°31;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°31) situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 46 avenue Camus à Nantes (44 000), références cadastrales LV 49 lot n°31, propriété appartenant à Madame Brigitte CADI née SAUVAGER, domiciliée 68, avenue du Parc de Procé à Nantes (44 100), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

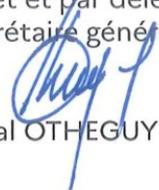
Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 28 mai 2021

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°111, porte E7) situé au 4^{ème} étage de l'immeuble sis 31, rue des Caboteurs à Saint Nazaire

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 12/05/2021 formulée par maître LESBATS, dont l'étude est domiciliée 64, avenue Géo André à Saint-Nazaire (44 600), pour le compte des propriétaires du local (lot n°111, porte E7) situé au 4^{ème} étage de l'immeuble sis 31, rue des Caboteurs à Saint Nazaire (44 600), références cadastrales XK 245 lot n°111;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Saint-Nazaire du 12/05/2021, transmis par Monsieur le Maire de la ville de Saint-Nazaire relatif au local (lot n°111, porte E7) situé au 4^{ème} étage de l'immeuble sis 31, rue des Caboteurs à Saint Nazaire (44 600), références cadastrales XK 245 lot n°111;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°111, porte E7) situé au 4^{ème} étage de l'immeuble sis 31, rue des Caboteurs à Saint Nazaire (44 600), références cadastrales XK 245 lot n°111, propriété de Madame et Monsieur Patricia et Thierry SIMEON, domiciliés 29 bis rue de Crosmain à Saint Malo de Guersac (44 550), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Monsieur le maire de Saint-Nazaire.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

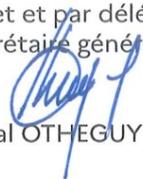
Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Nazaire, la sous-préfète de Saint-Nazaire et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 28 mai 2021

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Arrêté préfectoral relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant le logement sis 5 le Fresne à La Roche-Blanche (44 522)

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire du 3 mai 2021 concernant le logement de l'immeuble sis 5 le Fresne à La Roche Blanche-(44 522), référence cadastrale : parcelle A sections n°584 et 585, propriété de Madame Marcelle Marie Joseph CLAUDE épouse MARAIS née le 16/03/1946 à Pouillé-les-Coteaux (44) et Monsieur Louis Marie René MARAIS né le 30/05/1946 à Varades demeurant 184 rue des Marronniers à La Roche-Blanche (44 522) occupé par Madame Gabriella VARHEGYI et Monsieur Jean-François LAGARDE ;

CONSIDERANT que ce rapport constate que cet immeuble est insalubre et qu'il présente notamment un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres ou éléments suivants :

- Alimentation par une eau dont la qualité n'est pas connue,
- Installation électrique dangereuse,
- Installation de gaz fuyarde,
- Présence d'une installation non conforme de l'insert et de la chaudière, couplée à une ventilation insuffisante ;

CONSIDERANT que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants:

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires [saletés, accumulation déchets, moisissures, eaux usées mal évacuées, présence de parasites ou de nuisibles...],
- Risques d'électrocution,
- Risques d'explosion,
- Risques d'intoxications par le monoxyde de carbone ;

CONSIDERANT que les désordres constatés qui ne présentent pas un danger imminent mais qui sont également constitutifs de la situation d'insalubrité font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, qui se poursuivra si l'exécution des mesures prescrites par le présent arrêté ne mettent pas fin durablement à l'insalubrité ;

CONSIDERANT que sans attendre l'issue de cette procédure non urgente, il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Afin de faire cesser le danger imminent dans le logement de l'immeuble sis 5 le Fresnois à La Roche-Blanche (44 522), référence cadastrale : parcelle A sections n°584 et 585, occupé par Madame Gabriella VARHEGYI et Monsieur Jean-François LAGARDE, Madame Marcelle Germaine Marie Joséphe CLAUDE épouse MARAIS née le 16/03/1946 à Pouillé-les-Coteaux (44) et Monsieur Louis, Marie René MARAIS né le 30/05/1946 à Varades demeurant 184 rue des Marronniers à La Roche-Blanche (44 522) sont tenus de réaliser les mesures suivantes selon les règles de l'art et par des professionnels qualifiés :

- Dès la notification de l'arrêté :
 - Mettre à disposition de l'eau conforme à la réglementation à raison de 2 à 4L par personne et par jour (pour la boisson et la préparation aliments) ;
- Dans un délai de 15 jours après la notification de l'arrêté :
 - Fournir une analyse des caractéristiques physico-chimiques de l'eau produite de type P1P2 (selon l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique) pour laquelle le prélèvement et l'analyse auront été effectués par un laboratoire agréé par le ministère en charge de la santé,
 - Sécuriser l'installation électrique, notamment dans la cuisine,
 - Sécuriser l'installation de gaz,
 - Supprimer le risque d'intoxication au monoxyde carbone.

Article 2 - En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés à l'article 1^{er} à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites (dont les travaux), aux frais des intéressés dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité de l'immeuble.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, aux occupants.

Il sera affiché à la mairie de La Roche-Blanche et sur la façade de l'immeuble concerné.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir à Madame Gabriella VARHEGYI et Monsieur Jean-François LAGARDE.

Article 6 - : Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de la commune de La Roche Blanche, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

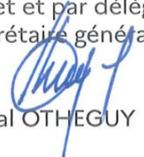
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de La Roche-Blanche, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 mai 2021

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

ANNEXE 1

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions [du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article [L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article [L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article [L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues [par l'article 121-2](#) du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38](#) du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22

I.- Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°96) situé porte 2 au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 10 rue Villa Maria à Nantes (44000)

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 01/03/2021 formulée par Madame et Monsieur Eric DAUPHAS, domiciliés 13, avenue de la Victoire à Lagny sur Marne (77 400), propriétaires du local (lot n°96) situé porte 2 au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 10 rue Villa Maria à Nantes (44 000), références cadastrales NV 431 lot n°96;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 04/05/2021, relatif au local (lot n°96) situé porte 2 au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 10 rue Villa Maria à Nantes (44 000), références cadastrales NV 431 lot n°96;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°96) situé porte 2 au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 10 rue Villa Maria à Nantes (44 000), références cadastrales NV 431 lot n°96, propriété appartenant à Madame et Monsieur Eric DAUPHAS, domiciliés 13, avenue de la Victoire à Lagny sur Marne (77 400), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

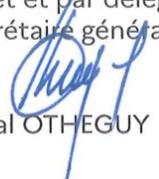
Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 31 mai 2021

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé porte droite au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 4 rue des Perrières à Nantes (44100).

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 02/03/2021 formulée par Madame Amélie PRINS de l'agence immobilière GP Nantes, située 174, rue Paul Bellamy à Nantes (44 000), pour le compte de la propriétaire du local situé porte droite au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 4 rue des Perrières à Nantes (44 100), références cadastrales HX 514 ;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 17/05/2021, relatif au local situé porte droite au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 4 rue des Perrières à Nantes (44 100), références cadastrales HX 514 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local situé porte droite au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 4 rue des Perrières à Nantes (44 100), références cadastrales HX 514 ; propriété appartenant à Madame Delphine Catherine MOUSSEAU, née le 14/06/1971 à Nantes et domiciliée Rönnestr 6 D-14057 à Berlin (Allemagne), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

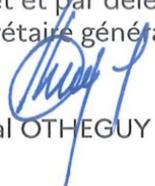
Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 31 mai 2021

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



Arrêté n° DDPP/2021/77 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation "«faune sauvage captive"» (mandat 2021-2024)

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-16 et suivants, R 341-16 à R 341-25 ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8,9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU** les consultations auxquelles il a été procédé en vue du renouvellement des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU** les désignations effectuées par l'assemblée départementale de la Loire-Atlantique et par l'association fédérative départementale des maires de Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations
- VU** l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2021 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de plusieurs membres de la formation spécialisée "faune sauvage captive" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La formation "faune sauvage captive" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Loire-Atlantique comporte les membres suivants répartis en 4 collèges paritaires :

"1er collège - Représentants de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- un représentant de la direction départementale de la protection des populations ;
- un représentant de la délégation interrégionale Bretagne-Pays de la Loire de l'office français de la biodiversité ;

"2ème collège - Représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Freddy HERVOCHON Vice-président aux ressources, milieux naturels et à l'action foncière, à la mer et au littoral et aux voies navigables - conseiller départemental de Rezé 1	Mme Malika TARARBIT Vice-présidente au sport et aux activités de pleine nature - conseillère départementale de Rezé 2
M. BERNARD LEBEAU Vice-président au développement économique de proximité, à l'économie sociale et solidaire, au tourisme et aux ports - Conseiller départemental de Nantes 2 - Hôtel du Département	Mme Chantal BRIERE Conseillère départementale de Guérande
M. Pascal EVAIN Adjoint au maire de Saint- Père-en-Retz	M. Jean-Pierre BOUYER Conseiller municipal de Saint- Père-en-Retz
M. Jacques GARREAU Vice-président de Nantes métropole et Maire de la commune de BOUAYE	M. Laurent DUBOST Membre du conseil de Nantes métropole et conseiller municipal de la commune d'Orvault

"3ème collège - Représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Sarah DENISSE Membre de l'association France Nature Environnement Pays de la Loire	M. Philippe ROLLAND Membre de l'association France Nature Environnement Pays de la Loire
M. Thierry ROGER Membre de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO)	Mme Jocelyne FADAT Docteur vétérinaire, membre de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO)
M. Olivier LAMBERT Directeur du Centre vétérinaire de la Faune Sauvage et des écosystèmes des Pays de la Loire	M. Philippe GOURLAY Docteur vétérinaire, Centre vétérinaire de la Faune Sauvage et des écosystèmes des Pays de la Loire
M. Thierry GAZZOLA Directeur d'organisme de formation	M. ERIC GUIHO Responsable des collections de zoologie au sein du service Sciences et Patrimoine du Muséum d'Histoire Naturelle de Nantes

"4ème collège - Responsables d'établissement pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Mme Danièle ZURA - NEVEU Responsable d'animalerie - Jardiland Basse Goulaine	- M. Didier DUTERTRE Retraité, ancien responsable d'établissement (filière aquariophilie)
- M. Oliver BAUCHET Responsable d'un établissement d'élevage d'oiseaux (psittacidés...)	- M. Jean-Louis LIÉGEOIS Spécialiste rapaces
- M. Sébastien VOILET Responsable aquariologie de l'Océarium du Croisic	- Mme Vicky BEDUNEAU Responsable pédagogique de l'Océarium du Croisic
- Mme Gaëlle LE MAUX Responsable du vivarium du Muséum d'Histoire Naturelle de Nantes	- M. Philippe STEVENS Conseiller Technique Risques Animaliers (SDIS)

Article 2 : Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 27 mai 2021

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour Le directeur départemental de la protection des populations,

C. PIETRUSZEWSKI



Délais et voies de recours

Les décisions contenues dans le présent courrier peuvent être contestées dans le délai de deux mois, soit par recours gracieux adressé au Directeur Départemental de la Protection des Populations, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif soit directement via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr "



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2021/N° 78 attribuant
l'habilitation sanitaire provisoire au docteur Marie TORTEL

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenut, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2021 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le docteur TORTEL Marie née le 22 juin 1988 à PARIS IX (75) sous le numéro d'ordre 35674 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire provisoire n° 44 - 1373 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée **jusqu'au 27 mai 2022** au docteur TORTEL Marie née le 22 juin 1988 à PARIS IX (75) sous le numéro d'ordre 35674 ;

Article 2 – Le docteur s'engage à effectuer une formation préalable à l'habilitation sanitaire, qui se déroulera du 4 au 8 octobre 2021

Article 3 - Le docteur TORTEL Marie sous le numéro d'ordre 35674, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur TORTEL Marie sous le numéro d'ordre 35674, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

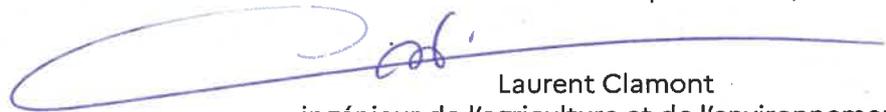
Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 mai 2021

Le Préfet
P/Le directeur départemental,
Le chef de service par intérim,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'L. Clamont', is written over a horizontal line.

Laurent Clamont
ingénieur de l'agriculture et de l'environnement

ARRÊTÉ n°2021/DDPP/81

portant subdélégation de signature de M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2005-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 décembre 2009 fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur de la protection des populations de la Loire- atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions interministérielles de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément à l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume CHENUT, la délégation de signature qui lui est conférée est subdéléguée à ses collaborateurs de la façon suivante :

- à M. Juan-Miguel SANTIAGO, directeur départemental adjoint, pour l'ensemble des matières visées par l'arrêté préfectoral précité, à l'**exception** de tout arrêté de subdélégation.
- à Mme Nathalie LE CORRE, inspectrice principale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, chef du service CCRF - produits alimentaires (CCRF-PA) dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'**exception** des décisions prévues à l'article 1^{er} c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-1 à 1-3-3.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LE CORRE, la délégation de signature est exercée par M. Laurent BRICHET, inspecteur expert de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, adjoint au chef du service CCRF- produits alimentaires (CCRF-PA).

- à Mme Christiane VANNIER, inspectrice principale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, cheffe du service CCRF- protection économique des consommateurs (CCRF-PEC) dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'**exception** des décisions prévues à l'article 1^{er} c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-1 à 1-3-3.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane VANNIER, la délégation de signature est exercée par Mme Martine LE CAM, inspectrice experte de la

Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, adjointe au chef du service CCRF- protection économique des consommateurs (CCRF-PEC).

- à Mme Marie JACOLOT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service services vétérinaires - sécurité sanitaire des aliments (SV-SSA), dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'**exception** des décisions prévues à l'article 1^{er} c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-4, 1-3-7 et 1-3-9 à 1-3-11.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie JACOLOT, la délégation de signature est exercée par Mme Violette CHEVILLOT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service services vétérinaires - sécurité sanitaire des aliments (SV-SSA), par M. Abdellatif KAHOUACHE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de pôle à l'abattoir de Châteaubriant et par Mme Pascale ILINCA, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de pôle du site d'Ancenis.

- à Mme Catherine MABUT LE GOAZIOU, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service services vétérinaires - santé et protection animales (SV-SPA), dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'**exception** des décisions prévues à l'article 1^{er} c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-5 à 1-3-11.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MABUT LE GOAZIOU, la délégation de signature est exercée par M. Laurent CLAMONT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service services vétérinaires - santé et protection animales (SV-SPA).

- à M. Cyril PIETRUSZEWSKI, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service services vétérinaires - environnement (SV-E), dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'**exception** des décisions prévues à l'article 1^{er} c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-7, 1-3-9, 1-3-11 et 1-3-12.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril PIETRUSZEWSKI, la délégation de signature est exercée par Mme Christelle MAURIS DEMOURIOUX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service services vétérinaires - environnement (SV-E).

Article 2

L'arrêté n°2021/DDPP/1 du 4 janvier 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs est abrogé.

Article 3

Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 3 juin 2021

Le directeur départemental
de la protection des populations



Guillaume CHENUT

ARRÊTÉ n°2021/DDPP/82

**portant subdélégation de signature de Monsieur Guillaume CHENUT, directeur
départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs
en matière d'ordonnancement secondaire**

- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 34 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 20 et 21 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2008 de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du 15 octobre 1996 modifié par l'arrêté 22 décembre 2003 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, concernant les services déconcentrés de l'État ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant Monsieur Pascal OTHÉGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions interministérielles de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 désignant Monsieur Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à compter du 1^{er} janvier 2021 en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle départementale (RUO) ;

Considérant la cartographie des budgets opérationnels de programmes (BOP) et des unités opérationnelles (UO) ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément à l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle départementale (RUO), en cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume CHENUT, la délégation de signature qui lui est conférée est subdéléguée à ses collaborateurs de la façon suivante.

Article 2

Subdélégation est donnée à M. Juan-Miguel SANTIAGO, directeur départemental adjoint, à effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé.

Article 3

Pour ce qui concerne les applications CHORUS, CHORALE et ESCALE, subdélégation est donnée à :

- Monsieur Bernard SAPPEI, gestionnaire comptable,
- Madame Caroline RACINE, gestionnaire comptable.

Article 4

Sont habilités à valider dans Chorus DT les ordres de mission, les états de frais et les factures dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe 1 de la présente décision.

Article 5

Subdélégation de signature est donnée aux utilisateurs ci-dessous à l'effet d'engager les dépenses de la DDPP44 sur le BOP 206 à l'aide de carte d'achat et d'en contrôler l'utilisation :

- Guillaume CHENUT
- Bernard SAPPEI

Article 6

Subdélégation de signature est donnée aux utilisateurs ci-dessous à l'effet d'engager les dépenses de la DDPP44 sur le BOP 354 à l'aide de carte d'achat et d'en contrôler l'utilisation :

- Caroline RACINE

Article 7

L'arrêté n°2021/DDPP/54 du 8 avril 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 8

Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. Une copie de cet arrêté est adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques et du département de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 3 juin 2021

Le directeur départemental
de la protection des populations

Guillaume CHENUT

Annexe 1
à l'arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Guillaume CHENUT, directeur
départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs
en matière d'ordonnancement secondaire

Liste des Valideurs Hiérarchique 1 (VH1) Chorus DT

Nom	Prénom	Service
CHENUT	Guillaume	DIR
SANTIAGO	Juan-Miguel	DIR
PIETRUSZEWSKI	Cyril	SV-E
MAURIS DEMOURIOUX	Christelle	SV-E
VANNIER	Christiane	CCRF-PEC
LE CAM	Martine	CCRF-PEC
MABUT LE GOAZIOU	Catherine	SV-SPA
CLAMONT	Laurent	SV-SPA
LE CORRE	Nathalie	CCRF-PA
BRICHET	Laurent	CCRF-PA
JACOLOT	Marie	SV-SSA
CHEVILLOT	Violette	SV-SSA
KAHOUCHE	Abdellatif	Abattoir Châteaubriant
ILINCA	Pascale	Abattoir Ancenis
DAVIET	Christine	GUR/Sivep
KAMPIK	Martin	GUR/Sivep



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-06-06 portant sur l'autorisation d'organiser, par la commune de Fégréac, la manifestation nautique « Auto-Bateaux-Rétro », le samedi 5 juin et le dimanche 6 juin 2021 sur le canal de Nantes à Brest

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 3 mars 2021, par laquelle Monsieur RICORDEL Jérôme, maire de la commune de Fégréac sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Auto-Bateaux-Rétro» le samedi 5 juin et le dimanche 6 juin 2021 de 06 h 00 à 21 h 00 , sur le plan d'eau situé au niveau du site de Pont-Miny à Fégréac ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 18 mai 2021 ;

VU le contrat souscrit auprès de SMACL certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRETE

Article 1^{er} - La manifestation projetée par la commune de Fégréac, le samedi 5 juin et le dimanche 6 juin 2021 de 06 h 00 à 21 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur le canal de Nantes à Brest sur le plan d'eau situé au niveau du site de Pont-Miny à Fégréac.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 - Il appartient à la mairie de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 4 - La commune veillera au respect de l'interdiction des rassemblements de plus 10 personnes sur la voie publique.

Article 5 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

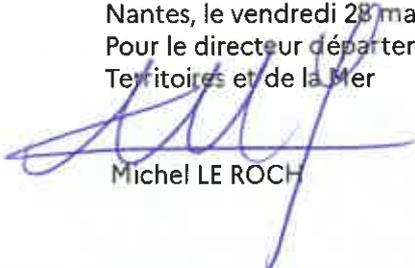
Article 6 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 7 - La mairie de Fégréac devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau du Canal de Nantes à Brest ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique, Département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement , téléphone 02.49.10.40.00.

Article 9 - Le maire de Fégréac, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le vendredi 28 mai 2021
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer


Michel LE ROCH



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-06-13 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « Trophée Brétéché N°2 », le dimanche 13 juin 2021 sur l'Erdre

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 Janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 19 janvier 2021, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Trophée Brétéché N°2 » le dimanche 13 juin 2021 de 9 h 00 à 20 h 00 , sur le plan d'eau situé entre la Bouée Levesque et la tour Saint Jacques, communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 1^{er} février 2021 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le dimanche 13 juin 2021 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre la Bouée Levesque et la tour Saint Jacques, communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

Article 4 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 5 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 6 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

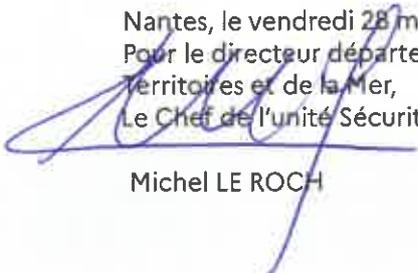
Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 7 – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 9 – Les maires de La Chapelle sur Erdre, de Nantes et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le vendredi 28 mai 2021
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer,
Le Chef de l'unité Sécurité des Transports


Michel LE ROCH



Arrêté n° 2021/SEE/099

Arrêté préfectoral mettant en demeure
la communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo
sise 15 rue des Malifestes à Clisson (44190)

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la loi sur l'eau, les articles R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 et les articles L.171-6, L.171-8 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98/PE/145 du 30 juin 1998 relatif à l'assainissement des villages de la Poterie, de la Butterie, du Pas Breton, des Montis, des Raudières, de la Milsandière, de la Pouvellerie et de Chez Six ;

VU le rapport de manquement administratif daté du 29 décembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté mettant en demeure la communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo, présenté par courrier du 2 février 2021 à la communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo, au titre d'une phase contradictoire de 30 jours ;

VU le courrier de réponse de la communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo du 31 mars 2021, et reçu le 9 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de contrôle du 10 décembre 2020 l'inspecteur de l'environnement a constaté les irrégularités suivantes :

- L'affaissement de la clôture ceinturant la station à plusieurs endroits, ne permettant pas d'interdire l'accès à toute personne non autorisée sur le site de la station, ce qui constitue une non conformité à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé ;
- Un canal de mesure non normalisé ne permettant pas la confection d'échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec un préleveur mobile réfrigéré ou isotherme et asservi au débit, ce qui constitue une non conformité à l'annexe I – tableau 2.1 – de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé prescrivant que la mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie station est effectuée sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques ou mobiles réfrigérés ou isothermes (maintenus à $5^{\circ} \pm 3$) et asservis au débit ;

- Un cahier de vie du système d'assainissement (version provisoire rédigé en janvier 2020) est en attente de modifications à y apporter suites aux échanges avec la maîtrise d'ouvrage, ce qui constitue une non conformité à l'article 20 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé prescrivant que tous les systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique de taille inférieure à 120 kg/j de DBO5 disposent d'un cahier de vie de leur système d'assainissement au plus tard le 31 décembre 2017 ;
- L'absence de suivi physico-chimique et bactériologique lié à la réutilisation des eaux usées traitées utilisées pour l'irrigation par aspersion de cultures céréalières (maïs) par l'irrigant EARL La Pénissière, ce qui constitue une non conformité à l'article 14 de l'arrêté interministériel du 2 août 2010 modifié susvisé, concernant le délai de la mise en conformité à l'échéance du 31 août 2011 vis-à-vis des prescriptions des articles 5, 10, 11, 12 et 13 de l'arrêté précité, pour les stations de traitement des eaux usées existantes autorisées par arrêté préfectoral.

CONSIDÉRANT que ces irrégularités constituent un manquement aux prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1998 susvisé, et aux prescriptions générales des arrêtés interministériels du 2 août 2010 modifié et du 21 juillet 2015 modifiés susvisés ;

CONSIDÉRANT que face à ces irrégularités, il convient de faire application des dispositions du § I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine agglo de respecter les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1998 susvisé, et aux prescriptions générales des arrêtés interministériels du 2 août 2010 modifié et du 21 juillet 2015 modifiés susvisés ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation à l'obligation de suivi applicable à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation en saison 2021, figurant dans le courrier, sus-visé, de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine agglo, n'est pas recevable au vu des obligations réglementaires et des risques sanitaires et environnementaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a néanmoins lieu d'adapter les prescriptions présentes dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98/PE/145 du 30 juin 1998, relatives à ce suivi et spécifiquement pour la campagne 2021 ;

CONSIDÉRANT que la question de l'abandon de la réutilisation des eaux usées traitées dans le cadre de l'irrigation et que la possibilité du rejet au milieu naturel relèvent de la modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98/PE/145 du 30 juin 1998 et ne relèvent pas directement de la présente décision de mise en demeure ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

I-A : point spécifique à la réutilisation des eaux usées traitées

La communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine agglo est mise en demeure de mettre en place un suivi physico-chimique et bactériologique lié à la réutilisation des eaux usées traitées, avant le début de la prochaine saison d'irrigation 2021, et durant la saison d'irrigation prévue du 15 juin au 15 septembre 2021 par l'exploitant du système d'irrigation, selon les dispositions suivantes :

- un suivi périodique de vérification du niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées **avant le début de la période d'irrigation**, portant notamment sur les paramètres bactériologiques Entérocoques fécaux, Phages ARN F spécifiques, Spores de bactéries anaérobies sulfitoréductrices et Escherichia coli,

- un suivi en routine **pendant la saison d'irrigation** selon une fréquence minimale bimensuelle, portant notamment sur le paramètre bactériologique Escherichia coli.

Les résultats du suivi périodique sont transmis, **avant le début de la période d'irrigation**, au service de police de l'eau, ainsi qu'aux personnes morales ou physiques intervenant dans la mise en oeuvre de l'irrigation.

Les résultats du suivi en routine sont transmis, dès réception des résultats, au service de police de l'eau (par voie électronique), ainsi qu'aux personnes morales ou physiques intervenant dans la mise en oeuvre de l'irrigation.

En cas d'anomalies aux dispositions réglementaires applicables, définies dans les arrêtés interministériels du 2 août 2010 modifiés et du 21 juillet 2015 modifiés susvisés, l'irrigation est suspendue dans l'attente d'une décision du service de police de l'eau.

I-B : Autres actions :

La communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine aggro est mise en demeure de :

- remettre en état la clôture ceinturant la station à l'échéance du 31 mai 2021 ;
- mettre en place en cas de travaux de réhabilitation de la station, un canal de mesure normalisé en sortie station (point réglementaire A4) permettant une mesure des caractéristiques des eaux usées traitées et le prélèvement d'échantillons représentatifs constitués sur 24 heures et asservis au débit ;
- rédiger et transmettre la version définitive du cahier de vie du système d'assainissement à l'échéance du 31 mai 2021 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau ;

ARTICLE 3 – CLAUSE SPECIFIQUE

Les dispositions fixées à l'article I-A s'appliquent en lieu et place des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98/PE/145 du 30 juin 1998 relatives au suivi de la réutilisation des eaux usées traitées.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions de l'article 1^{er} du présent arrêté, la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine aggro est passible des mesures prévues par les articles L.216-1 et L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié à la communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine aggro sise 15 rue des Malifestes à Clisson (44190).

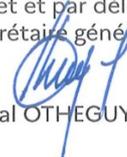
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique en application du R.214-49 du code de l'environnement, et inséré pendant une durée minimale de 2 mois sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Nantes, le 25 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Château-Thébaud ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-06-12 portant sur l'autorisation d'organiser, par
l'association SURCOUF-Port de Blain, la manifestation nautique
« Les Journées et Salon de la Batellerie" », le 12 et 13 juin 2021
sur le canal de Nantes à Brest**

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 31 mai 2021, par laquelle Monsieur CAPRON Jean-Pierre, président de l'association SURCOUF-Port de Blain sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Les Journées et Salon de la Batellerie"» le 12 et 13 juin 2021 de 9 h 15 à 18 h 30 , sur le plan d'eau situé au niveau du Port de Blain, commune de Blain ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 31 mai 2021 ;

VU le contrat souscrit auprès de GROUPAMA certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association SURCOUF-Port de Blain, le 12 et 13 juin 2021 de 9 h 15 à 18 h 30 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur le canal de Nantes à Brest sur le plan d'eau situé au niveau du Port de Blain, commune de Blain.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 4 - L'association veillera au respect de l'interdiction des rassemblements de plus 10 personnes sur la voie publique.

Article 5 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures. Les points et amarrage des bateaux en stationnement seront à la charge de l'organisateur.

Article 6 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 7 – Le SURCOUF-Port de Blain devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial. L'association a le devoir de remettre en état le Domaine Public Fluvial (DPF) avant son départ.

Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau du Canal de Nantes à Brest ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique, Département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00.

Article 9 – Le maire de Blain, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mardi 1 juin 2021
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef de l'unité Sécurité des Transports


Michel LE ROCH



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-06-20 portant sur l'autorisation d'organiser, par
l'association Nantes Natation, la manifestation nautique
« Etape Eau Libre Vioreau-2021 », du 19 juin au 20 juin 2021 sur le grand réservoir de
Vioreau**

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 11 février 2021, par laquelle Monsieur LAMUR Denis, manager général de l'association Nantes Natation sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Etape Eau Libre Vioreau-2021» le 19 juin au 20 juin 2021 de 10 h 30 à 22 h 00, sur le plan d'eau situé sur le grand réservoir de Vioreau, commune de Joué-sur-Erdre ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 28 mai 2021 ;

VU le contrat souscrit auprès de GENERALI certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Nantes Natation le 19 juin au 20 juin 2021 de 10 h 30 à 22 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur le grand réservoir de Vioreau, commune de Joué-sur-Erdre.

Article 2 – La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription.

Article 3 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires notamment l'identification des parcours de nage afin de veiller à la sécurité des participants et de tous les usagers. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 4 – Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré et sur les abords afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté. L'organisateur devra par ailleurs prévoir la mise en place de la signalisation appropriée.

Article 5 – Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc.) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du plan d'eau au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation.

Article 6 – L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

Article 7 – Sur le site classé Natura 2000, il conviendra de respecter les zones interdites d'accès, les sites de stockage temporaire du matériel durant le concours. Il est interdit de déposer/stocker du matériel, de circuler ou de piétiner les berges (car présence d'espèces protégées) en dehors de la zone autorisée.

Article 8 – L'organisateur devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau du lac ne présente pas de risque pour la santé des participants. L'association devra communiquer sur les règles sanitaires vis-à-vis des problèmes de cyanobactéries sur l'étang. Ces renseignements sont disponibles à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique, Département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00. ainsi que sur les sites <https://www.edenn.fr/telechargements/documentation/> et <https://www.edenn.fr/eau/cyanobacteries/historique-cyanobacteries/>.

Article 9 – En tout état de cause, la manifestation devra être suspendue dans l'hypothèse où les conditions météorologiques (vent supérieur à 60 km/h notamment) ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 10 – Le maire de Joué-sur-Erdre, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mercredi 2 juin 2021
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef de l'Unité Sécurité des Transports


Michel LE ROCH



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

AVIS n° 21-319

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-319 du 10 mai 2021 fixant la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) libellée comme suit :

- demandeur : SARL SERENIS
- siège social : Lieu dit *la Hirtais* - 44160 Sainte-Anne-sur-Brivet
- qualité pour agir : propriétaire des immeubles
- représentation : M. Sébastien PLANTÉ

- nature du projet : modification substantielle sur AEC n° 19-282 du 28 mars 2019 par fusion de 4 cellules et changement de secteur - du 2 vers le 1 - de 2 cellules
- secteurs d'activité : 1 et 2
- adresse du projet : Lieu dit *la Hirtais* - 44160 Sainte-Anne-sur-Brivet
- cadastre : section H n° de 779 à 788 à Sainte-Anne-sur-Brivet
section AI n° 124 à Pont-Château
- superficie totale du lieu d'implantation : 90 080 m²
- surface de vente fusionnée : 1 600 m²
- changement de secteur du 2 vers le 1 sur deux cellules de 400 m² chacune
- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce.
- demande enregistrée complète le 29 mars 2021 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 20 mai 2021 ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 26 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT du Pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois, en ce que le document d'orientations générales, qui préconise d'accroître l'attractivité et le rayonnement du pôle de Pont-Château, prévoit le développement d'activités économiques sur le pôle de *la Hirtais* ;

CONSIDÉRANT, en matière d'aménagement du territoire communal de Pontchâteau, que le projet induit la réoccupation thématique cohérente de plusieurs quartiers ;

CONSIDÉRANT, en effet, que le déplacement de l'enseigne But Cosy permet de regrouper sur le site d'origine des activités de commerce, de réparation automobile et de tôlerie ; le déménagement de cette dernière confortant la requalification d'un quartier à vocation d'habitat ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise du projet a enregistré une croissance démographique de plus de 18 % entre 2008 et 2018, pour atteindre 83 695 habitants ;

CONSIDÉRANT que les taux d'équipements commerciaux par catégories concernées sont les suivants :

- Offre dite "Bio" : 3,6 m²/1000 habitants sur la zone contre 9,4 au plan régional,
- Offre électrodomestique : 21,5 m²/1000 habitants sur la zone contre 47,6 au plan régional,
- Offre en discount bazar : 20,3 m²/1000 habitants sur la zone contre 65,6 au plan régional ;

CONSIDÉRANT que la propension à consommer des ménages de la zone en produits "Bio", surgelés et blanc/brun/gris déco est supérieure à la moyenne nationale de, respectivement, 3, 6 %; 10% et 4,8 % ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet répond à une demande locale avérée et insuffisamment satisfaite ;

CONSIDÉRANT que le projet tend à réduire l'évasion commerciale, notamment vers le pôle commercial de Savenay, contribuant à fixer les consommateurs sur le territoire de l'EPCI¹;

CONSIDÉRANT que le projet est encadré par un comité de concertation et d'orientation commerciale qui confirme les engagements du pétitionnaire de ne pas concurrencer les commerces de centre-ville, notamment par l'absence d'offre en boulangerie et en boucherie, au sein du magasin à l'enseigne Biocoop ;

CONSIDÉRANT que la dynamique commerciale du centre-ville de Pont-Château s'illustre, en particulier par :

1 Établissement public de coopération intercommunale

- la reprise ou la création de cellules commerciales économiquement viables (L'Essentiel du Brivet - rue Maurice Sandron, un magasin de créateurs à l'enseigne Un Temps pour Buller et une librairie - rue Ste-Catherine),
- la synergie de l'enseigne Le Jardin des Saveurs (épicerie) avec le marché des producteurs, celui-ci drainant du flux vers le premier,
- le recrutement d'un animateur de centre-ville dans le cadre du programme national «Petites Villes de Demain» ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire opte pour un dimensionnement minimal de 400 m² de surface de vente par cellule, en accord avec la Commune, et qu'aucune cellule de ce format n'est disponible en centre-ville ;

CONSIDÉRANT, sur le plan de l'aménagement paysager, que le pétitionnaire s'engage en séance à respecter les engagements de renforcement végétal pris à l'occasion de l'autorisation commerciale initiale du 28 mars 2019 dans la mesure des suites données aux prescriptions adossées à l'autorisation environnementale prise par arrêté préfectorale du 17 mars 2020, en cours d'instruction ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE, décide d'autoriser la modification substantielle de l'AEC n° 19-282 du 28 mars 2019, par fusion de 4 cellules et changement de secteur - du 2 vers le 1 - de 2 cellules, par la SARL SERENIS.

Ont voté favorablement :

- M. Jacques BOURDIN, maire de la commune de Sainte-Anne-sur-Brivet ;
- M. Jean-François LEGRAND, vice-président, représentant M. le président de la communauté de communes du Pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois ;
- Mme Danielle CORNET, vice-présidente, remplaçant M. le président de la communauté de communes du Pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois au titre du SCoT ;
- M. Jean-Pierre POSSOZ, maire d'Abbaretz, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Emmanuel RIVERY, vice-président de la communauté de communes Sèvre & Loire, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Bertrand CHOUBRAC, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;
- M. Maurice PERRION, vice-président, représentant Mme la président du conseil régional des Pays de la Loire ;
- M. Gonzague BLANCHET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Hubert MINET, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- Mme Geneviève LOUEL personnalité qualifiée en matière de consommation.

Nantes, le 26 mai 2021

Pour le PRÉFET
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
et par délégation,

Nadine CHAÏB

Sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial - ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDOC 121, 61 bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13 - sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION¹ DE LA CDAC / ~~CNAC~~²
N° 21-319 DU 26/05/2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		90080	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		section H n° de 779 à 788 à Sainte-Anne-sur-Brivet section AI n° 124 à Pont-Château	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	10060	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	630 / toiture	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	495 / stationnements perméables	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	600 / toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Voir décision motivée		
		
		
		
		
		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		4800					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		12				
			SV/magasin ³		Voir Annexe				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		4800					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		9				
			SV/magasin ⁴		Voir Annexe				
		Secteur (1 ou 2)		1 et 2					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	201					
			Electriques/hybrides	6					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	39					
	Après projet	Nombre de places	Total	201					
			Electriques/hybrides	6					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	39					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	0	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

CDAC de Loire-Atlantique

Réunion du 26 mai 2021

Dossier n° 21-319

Avant projet :

Cellules autorisées	Surfaces de vente
CELLULE 2.1 - SECTEUR 2	400 m ²
CELLULE 2.2 - SECTEUR 2	400 m ²
CELLULE 2.3 – SECTEUR 2	400 m ²
CELLULE 2.4 – SECTEUR 2	400 m ²
CELLULE 2.5 – SECTEUR 2	400 m ²
CELLULE 2.6 – SECTEUR 2	400m ²
CELLULE 2.7 – SECTEUR 2	400 m ²
CELLULE 2.8 – SECTEUR 2	400 m ²
CELLULE 2.9- SECTEUR 2	400 m ²
CELLULE 2.10 – SECTEUR 2	400 m ²
CELLULE 2.11 – SECTEUR 2	400 m ²
CELLULE 2.12 – SECTEUR 2	400 m ²
TOTAL	4 800 m²

Après projet :

Cellules envisagées	Surfaces de vente
BUT COSY – CELLULE 1 (<i>anciennement cellules 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4</i>)	1 600 m ²
VYV CARE (optique) – CELLULE 2.5	400 m ²
BLUE BOX – CELLULE 2.6	400 m ²
HEMISPHERE SUD – CELLULE 2.7	400 m ²
BOUCHARA – CELLULE 2.8	400 m ²
BIOCOOP – CELLULE 2.9 (secteur 1)	400 m ²
SURGELE - CELLULE 2.10 (secteur 1)	400 m ²
MARCHE DE L'OCCASION – CELLULE 2.11	400m ²
XX - CELLULES 2.12	400 m ²
TOTAL	4 800 m²



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

AVIS n° 21-320

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-320 du 10 mai 2021 fixant la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) libellée comme suit :

- demandeur : SAS ANCENIS - DISTRIBUTION
- siège social : Boulevard de la Prairie - Centre Commercial Espace 23
44150 Ancenis - Saint-Géréon

- qualité pour agir : propriétaire des immeubles
- représentation : M. Bruno RIGAUD
- nature du projet : Extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandé par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (« Drive »), à l enseigne E. LECLERC Drive
- secteur d'activité : 1
- adresse du projet : Boulevard de la Prairie - Centre Commercial Espace 23
44150 Ancenis - St-Géréon
- cadastre : section AB, n°20, 35, 56, 57 et 152 et AC, n°112, 114 et 118
- superficie totale du lieu d'implantation : 70 117 m²
- Nombre de pistes créées : 4
- Surface d'emprise au sol créée : 256 m²
- Nombre de pistes après projet : 12
- Surface d'emprise au sol après projet : 881 m²
- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce
- demande enregistrée complète le 8 avril 2021 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 20 mai 2021 ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 26 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SCoT du Pays d'Ancenis dont le document d'aménagement commercial (DAC) identifie le pôle Espace 23 comme une ZACom majeure ayant vocation à accueillir des équipements commerciaux dont le fonctionnement est peu compatible avec l'environnement urbain des centralités (flux de circulation, nuisances sonores, foncier nécessaire...);

CONSIDÉRANT que le projet consiste à étendre un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandé par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (« Drive »), existant, afin de répondre à une évolution des modes de consommation liée, en particulier, à la crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise du projet a enregistré une croissance démographique de plus de 10 % entre 2008 et 2018, pour atteindre 156 851 habitants ;

CONSIDÉRANT, en matière d'impact du projet sur le commerce de centre-ville d'Ancenis :

- que le projet tend davantage à proposer un renforcement du service Drive à une clientèle existante qu'à conquérir des parts de marché sur de nouveaux segments de produits,
- qu'une part essentielle de la clientèle nouvelle sera issue de flux pendulaires de résidents de la périphérie nantaise qui, jusqu' à présent, fréquentent les Drives de la Métropole,
- que le Drive propose principalement des produits secs dont la démarche d'achat diffère de celle des produits frais ;

CONSIDÉRANT en matière d'impact du projet sur le développement durable :

- que le projet génère une faible consommation d'espaces, s'agissant d'un site existant,
- que le stationnement actuel sera intégralement répercuté en sous-sol,
- que le bâtiment sera équipé d'une centrale photovoltaïque en toiture propre à assurer son auto-consommation et pouvant basculer le surplus sur l'hypermarché voisin,

CONSIDÉRANT en matière d'impact du projet sur l'insertion architecturale et paysagère :

- que la municipalité d'Ancenis - Saint-Géréon s'est dotée d'un plan-guide visant à reconfigurer les abords du boulevard de l'Atlantique et dispose ainsi d'une référence propre à encadrer la requalification végétale des abords du Drive,
- que la disposition en talus des abords n'est pas propice à la plantation de hautes tiges,
- que le pétitionnaire, en séance, s'engage à procéder à la requalification végétale des abords, de concert avec la municipalité ;

CONSIDÉRANT que le projet s'accompagne d'une automatisation des techniques de travail diminuant la pénibilité de tâches ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE, décide d'autoriser l'extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandé par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (« Drive »), à l'enseigne E. LECLERC Drive, par la SAS ANCENIS - DISTRIBUTION.

Ont voté favorablement :

- M. Rémy ORHON, maire de la commune d'Ancenis - Saint-Géréon ;
- M. Jacques PRIMITIF, maire délégué de la commune de Champtoceaux ;
- M. Philippe MOREL, vice-président, représentant M. le président de la communauté de communes du Pays d'Ancenis, au titre du SCoT ;
- M. Jean-Pierre POSSOZ, maire d'Abbaretz, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Emmanuel RIVERY, vice-président de la communauté de communes Sèvre & Loire, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Bertrand CHOUBRAC, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;
- M. Maurice PERRION, vice-président, représentant Mme la président du conseil régional des Pays de la Loire ;
- M. Gonzague BLANCHET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Hubert MINET, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- Mme Geneviève LOUEL personnalité qualifiée en matière de consommation.

Nantes, le 26 mai 2021

Pour le PRÉFET
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
et par délégation,



Nadine CHAÏB

Sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial - ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13 - sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.
L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION¹-DE LA CDAC / ~~CNAC~~²
N° 21-320 DU 26/05/2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		70117	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		section AB, n°20, 35, 56, 57 et 152 et AC, n°112, 114 et 118	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	0
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	0
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752- 6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	2035	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	1251 / toiture	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	0	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752- 6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	3201 / toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Voir décision motivée		
		
		
		
		
		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre				
			SV/magasin ³				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre				
			Secteur (1 ou 2)				

Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total		
			Electriques/hybrides		
			Co-voiturage		
			Auto-partage		
			Perméables		
	Après projet	Nombre de places	Total		
			Electriques/hybrides		
			Co-voiturage		
			Auto-partage		
			Perméables		

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	8	
	Après projet	12	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	625	
	Après projet	881	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-06-14
portant sur l'autorisation d'organiser les travaux « Inspections des Ponts de Nantes »
par la société SATIF OA
du lundi 14 juin au mardi 29 juin 2021**

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 25 mai 2021 par laquelle la société SATIF OA, sollicite l'autorisation d'organiser des travaux « Inspections des Ponts de Nantes » de 7 h 30 à 18 h 00 d'un part du lundi 14 juin au jeudi 17 juin avec une levée de bathymétrie au niveau du Pont de la Vendée (PK 52,900 RD bras de la madeleine et PK 643 RG Bras de Pirmil) et d'autre part du vendredi 18 juin au mardi 29 juin 2021 avec une inspection subaquatique du pont de la Vendée (PK 52,900 RD bras de la madeleine et PK 643RG Bras de Pirmil), du pont Rézal (PK 54+070 RD bras de la madeleine), commune de Nantes et du pont de Pornic (PK 646 RG), commune de Rezé;

VU le contrat d'assurance souscrit près d'AXA certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 2 juin 2021 ;

ARRETE

Article 1er - Les travaux «Inspections des Ponts de Nantes» organisés par la société SATIF OA sont autorisés de 7 h 30 à 18 h 00 d'un part du lundi 14 juin au jeudi 17 juin avec une levée de bathymétrie au niveau du Pont de la Vendée (PK 52,900 RD bras de la madeleine et PK 643RG Bras de Pirmil) et d'autre part du vendredi 18 juin au mardi 29 juin 2021 avec une inspection subaquatique du pont de la Vendée (PK 52,900 RD bras de la madeleine et PK 643RG Bras de Pirmil), du pont Résal (PK 54+070 RD bras de la madeleine), commune de Nantes et du pont de Pornic (PK 646 RG), commune de Rezé.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, la priorité sera donnée à la navigation commerciale et de plaisance pendant toute la durée de l'opération.

Article 3 - Les bateaux navigants sur la voie d'eau devront réduire leurs vitesses à l'approche de la zone des travaux.

Article 4 - Il appartient à la société SATIF OA de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau. L'entreprise devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité des travaux et veiller au respect de celle-ci notamment la signalisation de la présence de scaphandriers (pavillon alpha). Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 5 - Les scaphandriers agiront uniquement aux pieds des piles de ponts, hors chenal de navigation. Une vedette en support surface veillera à la sécurité à proximité des plongeurs

Article 6 - Le personnel devra être équipé d'une radio VHF connectée au canal 10 fréquence de sécurité pour la surveillance et la sécurité des usagers se trouvant à proximité de la zone des travaux.

Article 7 - La société SATIF OA devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France .

Article 8 - la société SATIF OA devra se tenir informé des conditions hydrauliques inhérentes à la zone d'intervention, soumise à marnage, courant et embâcles en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il devra également s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

La présente autorisation sera suspendue en période de crue, à partir de la côte 3,50m à l'échelle de Montjean-sur-Loire. En tout état de cause, les travaux devront être suspendus dans l'hypothèse ou le niveau de la Loire ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 9 - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 10 - L'organisateur est tenu d'informer de tout changement de programme ou d'annulation au plus tard 72 heures avant l'heure prévue pour le début de l'inspection à UTI Loire située au 10 boulevard Gaston Serpette - BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 - courriel : uti.loire@vnf.fr.

Article 11 - Les maires de Nantes et de Rezé, les Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 2 juin 2021
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer
Le chef de l'unité sécurité des transports

Michel LE ROCH

Arrêté N°TICSR 2021-041

Arrêté conjoint 44/49 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 lors de travaux de fauchage

Le préfet de la région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4^{ème} partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Livre 1 - 8^{ème} partie signalisation temporaire),

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'autoroute A11 Angers/Nantes,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1999 portant réglementation d'exploitation sous chantier, dans sa partie concédée à Cofiroute, sur l'autoroute A11, dans la traversée du département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11, dans la traversée du département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral TICSR 2020-065 en date 23 décembre 2020 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral TICSUR 2021-001 en date du 01 février 2021 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral TICSUR 2020-009 du 10 avril 2020 autorisant le renouvellement d'exploitation de la tranchée couverte du Contournement Nord d'Angers.

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

VU la note du ministère de la transition écologique relative au calendrier des jours hors chantier 2021,

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 12 avril 2021 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur, portant subdélégation de signature en matière administrative à tous les chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire,

VU le dossier d'exploitation (Ref : FB 2020.SEM.24-25-26, indice 1) en date du 25 mai 2021,

CONSIDERANT

Qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route pendant les travaux d'entretien de la végétation sur le réseau autoroute A11.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Lors des travaux d'entretien de la végétation (fauchage berme et sous glissières, fauchage des fossés) prévus semaines 24, 25 et 26, du 14 juin au 1^{er} juillet 2021 dans l'amplitude horaire 7h30 à 18h00, hors mise en place, la circulation sera réglementée par la coupure de voie de droite avec un allongement de certains balisages dont la longueur sera autorisée à 9 000 mètres au lieu de 6 000 mètres.

Ces chantiers dérogeront momentanément aux arrêtés permanents d'exploitation concernant les inter-distances entre chantiers.

Ces travaux seront réalisés sous le strict respect du calendrier des jours hors chantiers prévus pour l'année 2021.

ARTICLE 2

En cas d'intempéries ou d'événements fortuits, la date de réalisation des travaux pourra être différée d'autant, en respectant les jours hors chantier. Un arrêté conjoint 44/49, avec les nouvelles dates d'intervention, devra être rédigé.

ARTICLE 3

Phasage des travaux:

Lundi 14 juin 2021 : (Département 44)

Balisage coupure voie de droite du PR 343,700 au PR 341,100 sens 2 (2700 m),
Balisage coupure voie de droite du PR 339,850 au PR 343 sens 1 (3150 m),
Balisage coupure voie de droite du PR 341,300 au PR 332,320 sens 2 (8980 m).

Mardi 15 juin 2021 : (Département 44)

Balisage coupure voie lente du PR 332,300 au PR 340,100 sens 1 (7800 m),
Balisage coupure voie lente du PR 332,320 au PR 327,350 sens 2 (5030 m).

Mercredi 16 juin 2021 : (Département 44)

Balisage coupure voie lente du PR 327,250 au PR 332,320 sens 1 (5070 m),
Balisage coupure voie lente du PR 327,400 au PR 320,700 sens 2 (6700 m),
Balisage coupure voie lente du PR 320,700 au PR 323 sens 1 (2300 m).

Jeudi 17 juin 2021 : (Département 44)

Balisage coupure voie lente du PR 320,700 au PR 327,250 sens 1 (6550 m),
Balisage coupure voie lente du PR 320,700 au PR 315,700 sens 2 (5000 m),
Balisage coupure voie lente du PR 315,300 au PR 320,700 sens 1 (5400 m).

Vendredi 18 juin 2021 : (Département 44)

Balisage coupure voie lente du PR 315,300 au PR 310,025 sens 2 (5275 m),
Balisage coupure voie lente du PR 309,800 au PR 312 sens 1 (2200 m).

Lundi 21 juin 2021 : (Département 44)

Balisage coupure voie lente du PR 309,800 au PR 315,200 sens 1 (5400 m),
Balisage coupure voie lente du PR 310,025 au PR 302,125 sens 2 (7900 m),
Balisage coupure voie lente du PR 302,350 au PR 303,700 sens 1 (1350 m).

Mardi 22 juin 2021 : (Département 49/44)

Balisage coupure voie lente du PR 303,700 au PR 309,800 sens 1 (6100 m),
Balisage coupure voie lente du PR 302,350 au PR 296,240 sens 2 (6110 m).

Mercredi 23 juin 2021 : (Département 49)

Balisage coupure voie lente du PR 295,800 au PR 302,400 sens 1 (6600 m),
Balisage coupure voie lente du PR 296,240 au PR 293,500 sens 2 (2740 m),
Balisage coupure voie lente du PR 293,500 au PR 295,800 sens 1 (2300 m),
Balisage coupure voie lente du PR 293,500 au PR 291,200 sens 2 (2300 m).

Jeudi 24 juin 2021 : (Département 49)

Balisage coupure voie lente du PR 291,200 au PR 285,300 sens 2 (5900 m),
Balisage coupure voie lente du PR 285,700 au PR 293,500 sens 1 (7800 m).

Vendredi 25 Juin 2021 : (Département 49)

Balisage coupure voie lente du PR 285,350 au PR 281,350 sens 2 (4000 m),

Balisage coupure voie lente du PR 281,350 au PR 285,100 sens 1 (3750 m).

Lundi 28 Juin 2021 : (Département 49)

Balisage coupure voie lente du PR 281,350 au PR 275 sens 2 (6350 m),

Balisage coupure voie lente du PR 275 au PR 281,350 sens 1 (6350 m).

Mardi 29 Juin 2021 : (Département 49)

Balisage coupure voie lente du PR 275 au PR 269 sens 2 (6000 m),

Balisage coupure voie lente du PR 269 au PR 275 sens 1 (6000 m).

ARTICLE 4

La pose et la dépose de la signalisation nécessaire seront assurées par la société Cofiroute.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 5

La société Cofiroute réalisant ces travaux prendra toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers, sous le contrôle des services de Gendarmerie et de Police en cas de nécessité.

Elle affichera le présent arrêté aux extrémités du chantier.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire,

- La DIR de zone ouest - chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr - (ex CRICR) de Rennes,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- Le Chef de District de la société Cofiroute à Ancenis,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire.

NANTES, le 1^{er} juin 2021

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,

La responsable du Service
Transports et Risques


Patricia CHOLLET

ANGERS, le 2 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité Transports,
Ingénierie de Crise
et Sécurité Routière


Julien BONAL



Arrêté préfectoral N°2021/SEE/118

portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements
et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-9, L. 215-10, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3-pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code civil, notamment les articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur, et notamment sa disposition 7E,

VU l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29/05/2020 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu,

CONSIDERANT les débits des cours d'eau dans le département et le niveau des nappes souterraines à usage d'eau potable dans le département,

CONSIDERANT que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau,

CONSIDERANT que les seuils d'alerte de certains usages relatifs à la zone 5 « Côtier Breton » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

CONSIDERANT que les seuils d'alerte de certains usages relatifs à la zone 6a « Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne) » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 sont franchis,

CONSIDERANT les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant les températures maximales moyennes modérées,

CONSIDERANT les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant la pluviométrie moyenne et cumulée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R Ê T E

Article 1 : Eau potable

Compte-tenu du débit de la Loire, **le présent arrêté ne porte pas de restriction sur les usages de l'eau potable**, conformément à l'arrêté cadre sécheresse 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 (art.6C) qui précise que les restrictions sur la ressource eau potable pour tout le département sont assujetties au niveau de gestion de la zone 3e-Loire.

Article 2 : Niveaux et mesures de restrictions

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues par l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 susvisé. Les mesures de limitation et d'interdiction s'appliquent aux prélèvements d'eau réalisés :

- dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement (conformément à la définition de l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 susvisé) incluant :
 - les retenues d'eau connectées durant l'étiage, c'est-à-dire réalimentées par un cours d'eau ou une nappe d'accompagnement,
 - les forages exploitant une nappe d'accompagnement,
- dans les nappes d'eaux souterraines pour lesquelles des seuils piézométriques sont définis, en particulier les nappes prioritaires pour l'alimentation en eau potable.

Ne sont pas concernées par les mesures de limitation et d'interdiction :

- les eaux stockées dans les retenues étanches, qui sont déconnectées des ressources d'eaux naturelles (cours d'eau, canaux, nappes) durant l'étiage, remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas le volume de prélèvement autorisé au titre de la loi sur l'eau (ex : registre de relevés de compteurs),
- les eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : cuve de récupération des eaux de toitures),
- les eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Le tableau ci-dessous fixe le niveau de gestion pour chaque zone d'alerte définies dans l'arrêté cadre 2020/SEE/0274 du 29 mai 2020 susvisé.

La carte correspondante, illustrant l'état de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département, est annexée au présent arrêté (Annexe 1).

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°1-Vilaine	Vigilance
N°2-Oudon	Vigilance
N°3a-Erdre amont	Vigilance
N°3b-Erdre aval	Vigilance
N°3c-Affluents Nord Loire	Vigilance
N°3d-Affluents Sud Loire	Vigilance
N°3e-Loire	Vigilance
N°3f-Brière-Brivet	Vigilance
N°4-Sèvre Nantaise	Vigilance
N°5-Côtier breton, hors secteur réalimenté par la Loire	Alerte
Secteur réalimenté par la Loire (Annexe 2)	Vigilance
N°6a-Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne)	Alerte
N°6b-Eaux superficielles en relation avec le lac de Grand-Lieu	Vigilance
N°6c-Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand-Lieu	Vigilance
N°7-Nappe de Machecoul	Vigilance
N°8-Nappe de Nort sur Erdre	Vigilance
N°9- Eau Potable sur tout le département	Vigilance

Rappel des mesures de restriction selon les usages (arrêté cadre 2020/SEE/0274)

Catégorie 1 : Usages professionnels

		Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
n°	Usages agricoles	Mesures			
1	Grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	<p>Pour tout le département</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communication - Réunion du comité sécheresse - Mise en vigilance accrue du territoire 	<p>Limitation horaire des prélèvements :</p> <p>interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</p> <p>OU</p> <p>si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</p>	Interdiction	Interdiction
2	Cultures sensibles (y compris légumes industrie) : cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante		<p>Information spécifique + auto limitation des prélèvements</p>	<p>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</p> <p>OU</p> <p>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</p>	<p>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</p> <p>OU</p> <p>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</p>
3	Cultures irriguées par Techniques économes : micro-aspersion, goutte à goutte		<p>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</p> <p>OU</p> <p>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume</p>	<p>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</p> <p>OU</p> <p>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</p>	

				hebdomadaire maximal autorisé	
4	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière			Information spécifique + auto limitation des prélèvements	Information spécifique + auto limitation des prélèvements
5	Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement)	Ne sont pas concernés par ces mesures			

		Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
n°	Autres usages professionnels	Mesures			
6	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques), artisanat (y compris le lavage des bâtiments)	Pour tout le département – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	Auto-limitation des prélèvements	Objectif de réduction de 30 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)	Objectif de réduction de 30 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)
7	Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction
8	Arrosage des parcours de golf		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction
9	Arrosage des green et départ de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction
10	Station de lavage		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction sauf une piste de lavage haute-pression par station	Interdiction sauf lavages réglementaires et sanitaires
11	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		Interdiction sauf pisciculture	Interdiction sauf pisciculture	Interdiction
12	Remplissage ou mise à niveau		Interdiction	Interdiction	Interdiction

	des plans d'eau à vocation cynégétique		du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h		
13	Autres usages professionnels non cités ci-avant		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction

Catégorie 2 : Usages domestiques

		Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
n°	Usages des particuliers	Mesures			
14	Arrosage des potagers	Pour tout le département – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	Auto-limitation des prélèvements.	Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h	Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h
15	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		Interdiction du lundi au dimanche de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
16	Remplissage des piscines privées (y compris piscines hors-sol)		Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau des piscines enterrées	Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau des piscines enterrées	Interdiction
17	Nettoyage des véhicules et bateaux		Interdiction* (sauf dans les stations de lavage professionnelles et les aires de carénages autorisées)		
18	Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...		Interdiction	Interdiction	Interdiction
19	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		Interdiction	Interdiction	Interdiction
20	Autres usages des particuliers non cités ci-avant		Interdiction	Interdiction	Interdiction

*conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique

Catégorie 3 : Usages publics

		Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
n°	Usages des collectivités	Mesures			
21	Remplissage piscines publiques	Pour tout le département – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	<i>Interdiction</i> <i>sauf 1^{ère} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire</i>		
22	Arrosage des espaces verts		<i>Interdiction</i> <i>du lundi au vendredi de 10 h à 20 h</i> <i>et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction</i>	<i>Interdiction</i>
23	Arrosage des terrains de sport				
24	Arrosage des massifs de fleurs		<i>Interdiction sauf raison sanitaire et sécurité routière</i>		
25	Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)		<i>Interdiction sauf circuit fermé</i>		
26	Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		<i>Interdiction</i>		
27	Douches de plage		<i>Interdiction</i> <i>du lundi au vendredi de 10 h à 20 h</i> <i>et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction</i>	<i>Interdiction</i>
28	Parcours de Golfs				
29	Green et départs de golf				
30	Autres usages publics non cités ci-avant		<i>Interdiction</i> <i>du lundi au vendredi de 10 h à 20 h</i> <i>et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction</i>	<i>Interdiction</i>

Catégorie 4 : Usages des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Pour toutes les ICPE, les usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production (ex : arrosage des espaces verts...) sont interdits de 8 h à 20 h en période d'alerte et totalement interdits en périodes d'alerte renforcée et de crise.

Les ICPE soumises au régime de déclaration, et celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (alerte, alerte renforcée et crise) relèvent des dispositions prévues pour la catégorie 1 « Autres usages professionnels ».

Article 3 : Manœuvres d'ouvrage

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sur le bassin versant faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 1 doivent faire l'objet d'un avis préalable du service de police des eaux de la DDTM.

Les manœuvres des vannes permettant la gestion du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015.

Article 4 : Validité

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2021/SEE/092 du 22 avril 2021.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2021. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

Article 5 : Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le 03 JUIN 2021

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

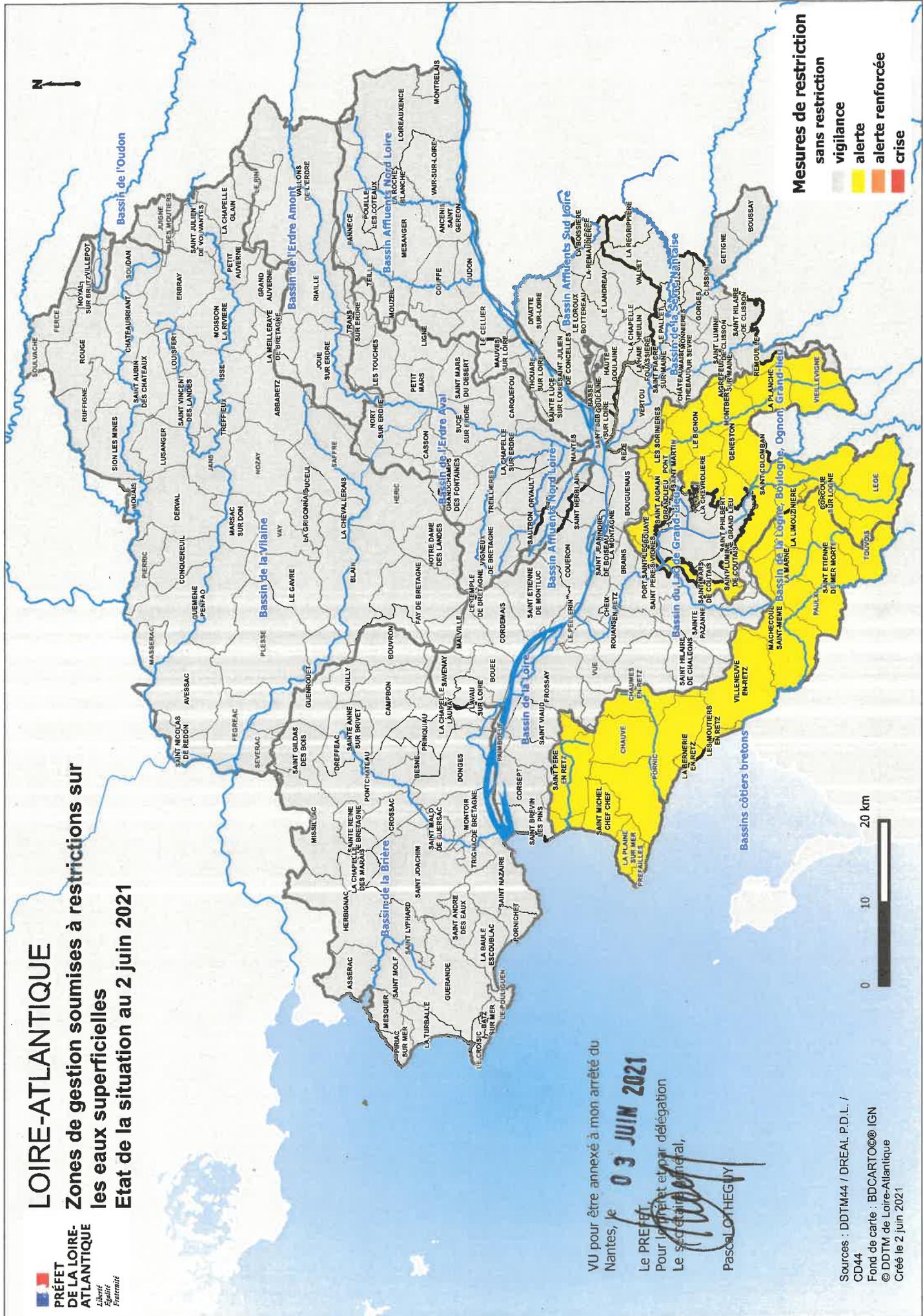
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le Ministre de la transition écologique et solidaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

LOIRE-ATLANTIQUE

Zones de gestion soumises à restrictions sur les eaux superficielles Etat de la situation au 2 juin 2021



Mesures de restriction

- sans restriction
- vigilance
- alerte
- alerte renforcée
- crise



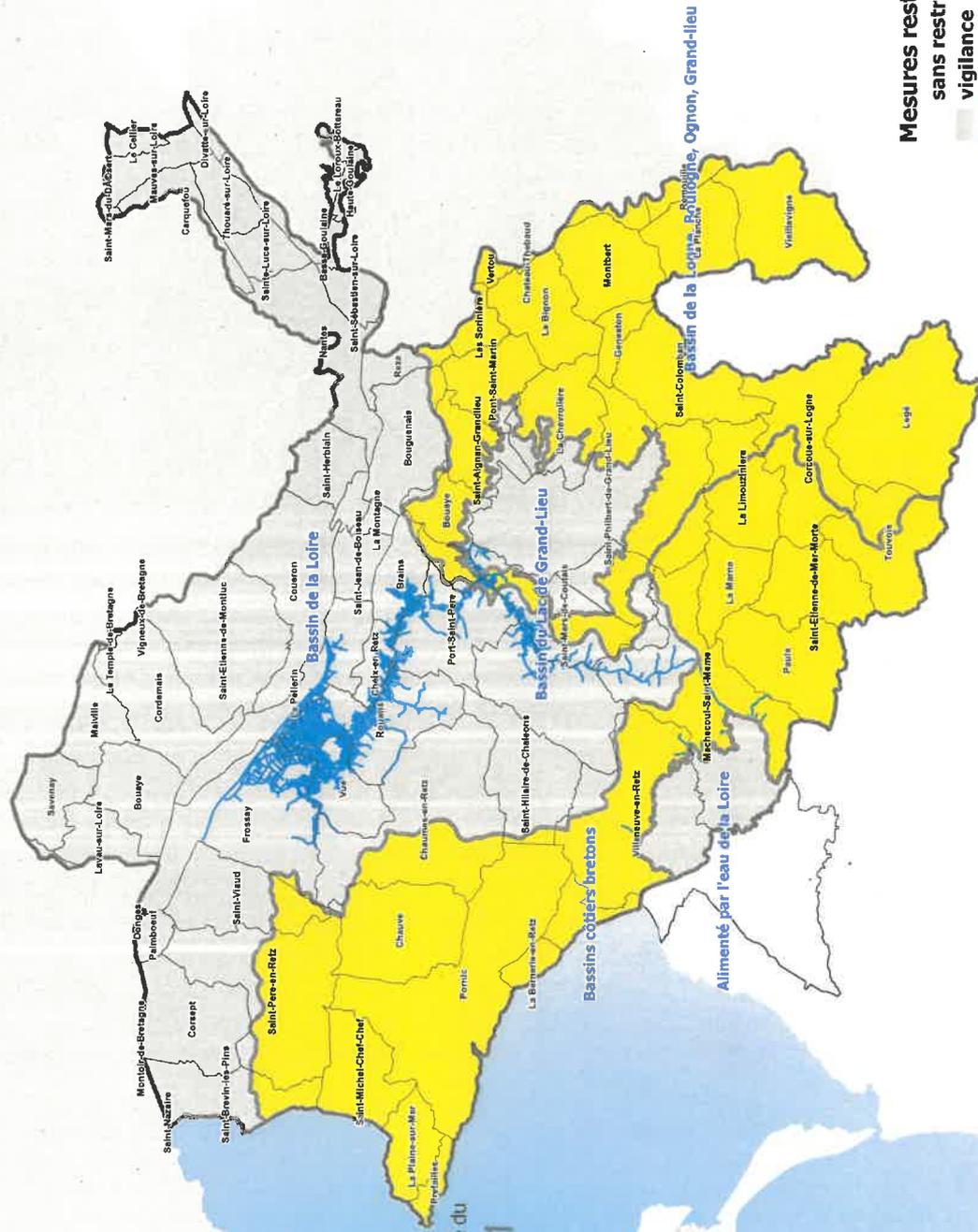
VU pour être annexé à mon arrêté du
Nantes, le **03 JUIN 2021**
Le **PREFET**
Pour la préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Pascal LOTHÉGINY

Sources : DDTM44 / DREAL P.D.L. /
CD44
Fond de carte : BDCARTO© IGN
© DDTM de Loire-Atlantique
Créé le 2 juin 2021

LOIRE-ATLANTIQUE



Détermination du secteur alimenté par l'eau de la Loire Etat de la situation au 2 juin 2021



Mesures restriction

- sans restriction
- vigilance
- alerte
- alerte renforcée
- crise

— Cours d'eau réalimentant Côtiers Bretons

VU pour être annexé à mon arrêté du
Nantes, le 03 JUILLET 2021

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Pascal OTHÉGUY
PASCAL OTHÉGUY

Sources : SAH/ DDTM44 / DREAL P.D.L. / CD44
Fond de carte : BDCARTO@IGN
© DDTM de Loire-Atlantique
Créé le 2 Juin 2021

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 20210602-1 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11,
pendant les travaux d'entretien de la végétation, contournement Nord de Nantes**

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la circulaire du 8 décembre 2020 de la ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2021 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 12 avril 2021 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU l'avis favorable du 27 mai 2021 de la Direction des investissements et de la circulation de Nantes Métropole,

VU l'avis favorable de la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest en date du 25 mai 2021,

VU le dossier d'exploitation Réf : FB 2021.SEM.23 (indice 1), du 14 mai 2021,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11, pendant les travaux d'entretien de la végétation, contournement Nord de Nantes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre des travaux d'entretien de la végétation, prévus au cours de la semaine 23, les nuits du lundi 7, mardi 8, mercredi 9 et jeudi 10 juin 2021, dans l'amplitude horaire 20h30 à 4h00 (hors mise en place), comportant les interventions suivantes :

- fauchage de la bande dérasée, sous glissière, des fossés et talus,
- réparation d'un ouvrage hydraulique.

La circulation sera réglementée par :

Une réduction d'inter-distance à 0 km entre une neutralisation voie de droite et une neutralisation BAU.

- **Dans la nuit du lundi 7 au mardi 8 juin 2021, de 20h30 à 03h30 :**

Fermeture des bretelles Nantes/Paris, Rennes/Paris et collectrice au musoir de la bretelle Vannes/Nantes du diffuseur de la Porte de Rennes S2 de 20h30 à 03h30.

- **Dans la nuit du mardi 8 au mercredi 9 juin 2021, de 20h30 à 04h00 :**

Fermeture de la bretelle Paris/Carquefou du diffuseur de Boisbonne S1 de 20h30 à 22h00,
Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes du diffuseur de Boisbonne S1 de 20h30 à 22h00.

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes du diffuseur de Gachet S1 de 22h00 à 23h30.

Fermeture de la bretelle Vannes/Carquefou du diffuseur de Boisbonne S2 de 00h00 à 02h30,
Fermeture de la bretelle Carquefou/Paris du diffuseur de Boisbonne S2 de 00h00 à 02h30.

Fermeture de la bretelle Paris/La Chapelle du diffuseur de la Bérangerais S1 de 02h00 à 04h00,
Fermeture de la bretelle La Chapelle/Vannes du diffuseur de la Bérangerais S1 de 02h00 à 04h00.

- **Dans la nuit du mercredi 9 au jeudi 10 juin 2021 de 20h30 à 03h30 :**

Fermeture de la bretelle Paris/Nantes du diffuseur de la Porte de Gesvres S1 de 20h30 à 22h00,
Fermeture de la bretelle Nantes/Vannes du diffuseur de la Porte de Gesvres S1 de 21h30 à 23h30.

Fermeture de la bretelle Paris/Rennes du diffuseur de la Porte de Rennes S1 de 22h30 à 00h00,
Fermeture de la bretelle Paris/Nantes et collectrice au musoir de la bretelle Paris/Rennes du diffuseur de la Porte de Rennes S1 de 00h00 à 03h30.

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris et collectrice au musoir de la bretelle Vannes/Nantes du diffuseur de la Porte de Rennes S2 de 00h00 à 03h30.

- **Dans la nuit du jeudi 10 juin au vendredi 11 juin 2021 de 20h30 à 04h00 :**

Fermeture de la bretelle Nantes/Paris du diffuseur de la Porte de Rennes S2 de 20h30 à 22h00,

Fermeture de la bretelle Vannes/Nantes du diffuseur de la Porte de Gesvres S2 de 21h30 à 23h30,

Fermeture de la bretelle Nantes/Paris du diffuseur de la Porte de Gesvres S2 de 22h00 à 00h00.

Fermeture de la bretelle Vannes/La Chapelle du diffuseur de la Bérangerais S2 de 23h30 à 02h00,

Fermeture de la bretelle La Chapelle/Paris du diffuseur de la Bérangerais S2 de 23h30 à 02h00.

Fermeture de la bretelle Vannes/Gachet du diffuseur de Gachet S2 de 01h30 à 04h00.

Ces travaux seront réalisés sous le strict respect du calendrier des jours hors chantiers prévus pour l'année 2021.

Article 2 : Une coupure de voie sera mise en place pour la fermeture des bretelles avec un itinéraire de déviation.

Article 3 : Phasage des travaux et itinéraires de déviation

- **Fermeture des bretelles Rennes/Paris, Nantes/Paris et collectrice du diffuseur de la porte de Rennes S2**

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 au diffuseur de la Porte de Rennes en direction de Paris seront déviés par le Rond-point du tramway (le Cardo), Boulevard Einstein, Boulevard René Cassin, porte de la Chapelle puis N844 pour rejoindre l'A11 en direction de Paris.

- **Fermeture de la bretelle Paris/Carquefou du diffuseur de Boisbonne S1**

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de Boisbonne en direction de Carquefou seront déviés par le diffuseur de la Bérangerais, pour reprendre l'A11 dans le sens Province Paris, puis sortiront au diffuseur de Boisbonne en direction de Carquefou.

- **Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes du diffuseur de Boisbonne S1**

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 au diffuseur de Boisbonne seront déviés par le Boulevard des Européens, puis le diffuseur de Gachet, accès A11.

- **Fermeture de la bretelle Gachet/Vannes du diffuseur de Gachet S1**

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 au diffuseur de Gachet seront déviés par le Boulevard des Européens, puis par la bretelle Carquefou/Vannes du diffuseur de Boisbonne.

- **Fermeture de la bretelle Paris/La Chapelle du diffuseur de la Bérangerais S1**

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de la Bérangerais seront déviés par le diffuseur de la Porte de Gesvres par la bretelle Paris/Nantes, feront 1/2 tour Porte de la Chapelle, puis accès A11 S2 par la bretelle Nantes/Paris du diffuseur de la Porte de Gesvres, et sortiront au diffuseur de la Bérangerais par la bretelle Vannes/La Chapelle.

- **La fermeture de la bretelle La Chapelle/Vannes du diffuseur de la Bérangerais S1**

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 au diffuseur de la Bérangerais en direction de Vannes seront déviés par la bretelle La Chapelle/Paris du diffuseur de la Bérangerais et sortiront au diffuseur de Gachet S2 pour reprendre l'Accès A11 au diffuseur de Gachet par la bretelle Gachet /Vannes.

- **Fermeture de la bretelle Vannes/Carquefou du diffuseur de Boisbonne S2**

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de Boisbonne S2 par la bretelle Vannes/Carquefou seront déviés par le diffuseur de Gachet et suivront Carquefou. Une remorque PMV (panneau à message variable) sera positionnée au PR 345+604 dans le sens Province Paris signalant la « dernière sortie avant péage ».

- **Fermeture de la bretelle Carquefou/Paris du diffuseur de Boisbonne S2**

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 au diffuseur de Boisbonne S2 par la bretelle Carquefou/Paris seront déviés par le diffuseur de Boisbonne bretelle Carquefou/Vannes en direction de Vannes, sortiront au diffuseur de la Bérangerais par la bretelle Paris/La Chapelle, puis accès A11 par la bretelle La Chapelle/Paris.

- **Fermeture de la bretelle Paris/Nantes du diffuseur de la porte de Gesvres S1**

Les clients de l'autoroute désirant sortir de l'A11 au diffuseur de la Porte de Gesvres en direction de Nantes seront déviés, via le diffuseur de la Porte de Rennes, par la bretelle Paris/Nantes et Rennes/Paris pour reprendre l'A11, puis sortiront au diffuseur de la Porte de Gesvres en direction de Nantes.

- **Fermeture de la bretelle Nantes/Vannes du diffuseur de la porte de Gesvres S1**

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 du diffuseur de la Porte de Gesvres en direction de Vannes seront déviés, via le diffuseur de la Bérangerais, par la bretelle Vannes/La Chapelle, puis La Chapelle/Vannes.

- **Fermeture de la bretelle Paris/Rennes du diffuseur de la porte de Rennes S1**

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de la Porte de Rennes en direction de Rennes seront déviés par la bretelle Paris/Nantes, la bretelle Rennes/Paris puis la bretelle Vannes/Rennes du diffuseur de la Porte de Rennes.

- **Fermeture de la bretelle Paris/Nantes du diffuseur de la porte de Rennes S1**

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de la Porte de Rennes en direction de Nantes seront déviés par la bretelle Paris/Rennes, feront ½ tour au Bois Raguenet et prendront la direction de Nantes.

- **Fermeture de la bretelle Rennes/Paris et collectrice du diffuseur de la porte de Rennes S2**

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 au diffuseur de la Porte de Rennes en direction de Paris seront déviés par le rond-point du tramway (Le Cardo), puis la bretelle Nantes/Paris.

- **Fermeture de la bretelle Nantes/Paris du diffuseur de la porte de Rennes S2**

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 au diffuseur de la Porte de Rennes en direction de Paris seront déviés par la bretelle Nantes/Vannes et la bretelle Rennes/Paris du diffuseur de la Porte de Rennes.

- **Fermeture de la bretelle Vannes/Nantes du diffuseur de la porte de Gesvres S2**

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de la Porte de Gesvres en direction de Nantes seront déviés par le diffuseur de la Bérangerais par la bretelle Vannes/La Chapelle et la bretelle La Chapelle/Vannes, puis sortiront au diffuseur de la Porte de Gesvres en direction de Nantes par la bretelle Paris/Nantes.

- **Fermeture de la bretelle Vannes/La Chapelle du diffuseur de la Bérangerais S2**

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de la Bérangerais en direction de La Chapelle seront déviés par le diffuseur de Gachet, puis reprendront la direction de Vannes par la bretelle Gachet/Vannes et sortiront au diffuseur de la Bérangerais en direction de la Chapelle.

- **La fermeture de la bretelle La Chapelle/Paris du diffuseur de la Bérangerais S2**

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 au diffuseur de la Bérangerais en direction de Paris seront déviés par le diffuseur de la Porte de Gesvres, la bretelle Paris/Nantes, feront ½ tour à la Porte de la Chapelle, puis accès A11 par la bretelle Nantes/Paris du diffuseur de la Porte de Gesvres en direction de Paris.

- **La fermeture de la bretelle Vannes/Gachet du diffuseur de Gachet S2**

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de Gachet en direction de Nantes seront déviés par le diffuseur de Boisbonne, la bretelle Vannes/Carquefou, puis par le Boulevard des Européens.

Article 4 : La pose et la dépose de la signalisation nécessaires aux fermetures de bretelles seront assurées par la société Cofiroute.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Les panneaux devront être, soit fusibles, soit protégés par des glissières existantes ou par des BT4.

Article 5 : La société COFIROUTE informera les usagers des restrictions de circulation par les moyens suivants :

- Utilisation des Panneaux à messages variables existants ou mobiles sur remorque.
- Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM.
- La presse locale et régionale.

Article 6 : Les entreprises chargées des travaux, prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société Cofiroute et des services de Gendarmerie et de Police.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 8 : Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur de la DIR de Zone Ouest,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- Le Chef de Centre de la société Cofiroute à Ancenis,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 2 juin 2021

Le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
par subdélégation

La responsable du Service
Transports et Risques

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Patricia CHOLLET



Décision d'ordonnateur secondaire délégué portant subdélégation de signature

M. Thierry Latapie-Bayroo, Directeur départemental des territoires et de la mer

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Loire-Atlantique, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) délégué ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Sandrine SELLIER-RICHEZ, Directrice adjointe, déléguée à la mer et au littoral et Monsieur Pierre BARBERA, Directeur adjoint, à effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué confiée à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO par arrêté préfectoral du 08 janvier 2021, à l'exception des pièces relatives aux marchés publics dont la subdélégation est précisée à l'article 7.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses de l'État, aux personnes suivantes, dans leur domaine d'intervention spécifique, ou à titre de suppléance réciproque, ou d'intérim, à l'exception des pièces relatives aux marchés publics dont la subdélégation est précisée à l'article 8 :

- Madame Patricia CHOLLET, cheffe du Service Transports et Risques,
- Madame Claire BRACHT, adjointe à la cheffe du Service Transports et Risques
- Madame Cécilia MATHIS, cheffe du Service Eau Environnement,
- Monsieur Bryan HENNING, adjoint à la cheffe du Service Eau Environnement,
- Madame Lise VIROULAUD, cheffe du Service Bâtiment Logement,
- Madame Julie BERGEOT, adjointe à la cheffe du Service Bâtiment Logement,
- Monsieur Arnaud GONTAN, chef du Service Économie Agricole,
- Monsieur Lionnel RANSAN, adjoint au chef du Service Économie Agricole,
- Monsieur Damien PORCHER-LABREUILLE, chef de la Délégation à la Mer et au Littoral,
- Madame Anne-Marie PENN, cheffe du Service Conseil, Accompagnement et Urbanisme Durable,
- Monsieur Pierre LE BRAS, adjoint à la cheffe du Service Conseil, Accompagnement et Urbanisme Durable,
- Madame Annaïg LE MEUR, cheffe du Service Pilotage, Connaissance et Développement durable,
- Madame Céline CAPPE DE BAILLON, adjointe à la cheffe du Service Pilotage, Connaissance et Développement durable,
- Monsieur Yvan FORGEOUX, coordonnateur territorial Ouest,
- Monsieur Gweldaz LE SAUZE, coordonnateur territorial Est.

ARTICLE 3 – Cœur Chorus : Des licences Cœur Chorus sont attribuées aux agents mentionnés en annexe 1, à l'effet d'utiliser l'application, dans la limite des droits liés à leur licence :

- en qualité de **Responsable de Budget Opérationnel de Programme (RBOP) délégué** pour le programme 207 – Sécurité et éducation routières pour les actes suivants :
 - recevoir les crédits
 - mettre à disposition les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution
 - procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire
 - procéder aux restitutions de crédits.

- en qualité de **Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO)** pour les programmes suivants :
 - Programme 113 – Paysages, eau et biodiversité
 - Programme 135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
 - Programme 149 – Mission – Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
 - Programme 181 – Prévention des risques
 - Programme 203 – Infrastructures et services de transports
 - Programme 205 – Affaires maritimes
 - Programme 207 – Sécurité et éducation routières
 - Programme 215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
 - Programme 217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durablespour les actes suivants :
 - la réception et l'allocation des crédits subdélégués par le responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) et le suivi du budget (autorisations d'engagement et crédits de paiement) de l'UO
 - l'exécution de la dépense : l'engagement juridique, la constatation du service fait, la liquidation (demande de paiement)
 - le traitement des immobilisations
 - le traitement des recettes non fiscales
 - les travaux de fin d'exercice

- pour la consultation des données Cœur Chorus pour tous les BOP.

ARTICLE 4 – Chorus Formulaire : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés en annexe 2, à l'effet de procéder dans l'application Chorus Formulaire à l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses de l'État, dans les limites de leurs attributions et des crédits délégués, pour exécuter :

- les demandes d'engagement juridique ;
- les constatations et certifications du service fait ;
- les ordres de payer.

ARTICLE 5 – Chorus DT : Sont habilités à valider dans Chorus DT les ordres de mission, les états de frais et les factures dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe n°3 de la présente décision.

ARTICLE 6 – Carte achat : Subdélégation de signature est donnée aux utilisateurs ci-dessous à l'effet d'engager les dépenses de la DDTM 44 à l'aide de carte d'achat et d'en contrôler l'utilisation :

- Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO
- Monsieur Pierre BARBERA
- Madame Sandrine SELLIER-RICHEZ
- Monsieur Damien PORCHER-LABREUILLE.

ARTICLE 7 – Marchés Publics : En matière de commande publique, subdélégation de signature est donnée aux personnes listées ci-après, dans les limites de leurs attributions et des montants indiqués, à effet d'exercer les fonctions de représentant du pouvoir adjudicateur et de signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés publics conformément au code de la commande publique.

Marché dans la limite de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué confiée à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO par arrêté préfectoral du 08 janvier 2021 :

- Madame Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice adjointe, déléguée à la mer et au littoral
- Monsieur Pierre BARBERA directeur adjoint.

Marché inférieur ou égal à 25.000 € HT :

- Madame Patricia CHOLLET, cheffe du Service Transports et Risques (STR)
- Madame Claire BRACHT, adjointe à la cheffe du Service Transports et Risques (STR)
- Madame Cécilia MATHIS, cheffe du Service Eau Environnement (SEE)
- Monsieur Bryan HENNING, adjoint à la cheffe du Service Eau Environnement (SEE)
- Madame Lise VIROULAUD, cheffe du Service Bâtiment Logement (SBL)
- Madame Julie BERGEOT, adjointe à la cheffe du Service Bâtiment Logement (SBL)
- Monsieur Arnaud GONTAN, chef du Service Économie Agricole (SEA)
- Monsieur Lionnel RANSAN, adjoint au chef du Service Économie Agricole (SEA)
- Monsieur Damien PORCHER-LABREUILLE, chef de la Délégation à la Mer et au Littoral (DML)
- Madame Anne-Marie PENN, cheffe du Service Conseil, Accompagnement et Urbanisme Durable (SCAUD)
- Monsieur Pierre LE BRAS, adjoint à la cheffe du Service Conseil, Accompagnement et Urbanisme Durable (SCAUD)
- Madame Annaïg LE MEUR, cheffe du Service Pilotage, Connaissance et Développement durable (SPCD)
- Madame Céline CAPPE DE BAILLON, adjointe à la cheffe du Service Pilotage, Connaissance et Développement durable (SPCD)
- Monsieur Yvan FORGEOUX, coordonnateur territorial Ouest
- Monsieur Gweldaz LE SAUZE, coordonnateur territorial Est.

Marché inférieur ou égal à 5.000 € HT :

	Service	Fonctions
Madame GAILLARD Alice	DML	Cheffe du pôle contrôle et économie des pêches maritimes
Madame TOUGERON Cécile	DML	Chargée de mission Gestion Intégrée Mer et Littoral (GIML)
Madame MIGAULT Dominique	DML	Chef du pôle Plaisance, ENIM, Gens de Mer
Monsieur HILLAIRE David	DML	Chef du pôle pour la gestion de l'espace littoral et maritime
Monsieur Matthieu RIOU BOURDON	STR	Chef de l'unité Prévention des risques
Madame Sylvie LAURENT	SEE	Cheffe de l'unité agriculture et assainissement

Marché inférieur ou égal à 500 € HT :

Monsieur Emmanuel GUIBOUIN	DML	Pôle contrôle et économie des pêches maritimes
----------------------------	-----	--

Les agents habilités à transmettre les pièces des marchés depuis la **Plateforme des AChats de l'État (PLACE)** sont listés en **annexe 4**.

ARTICLE 8 : Cette décision d'ordonnateur secondaire délégué portant subdélégation de signature entre en vigueur le 2 juin 2021.

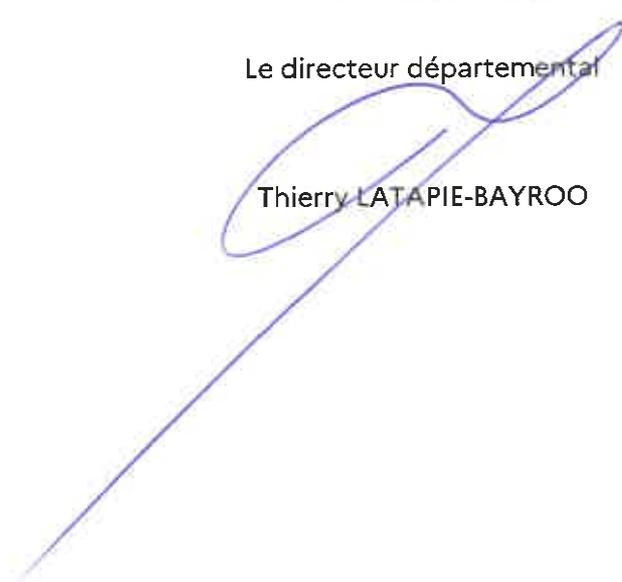
ARTICLE 9 : La décision d'ordonnateur secondaire délégué portant subdélégation de signature en date du 13 avril 2021 est abrogée à compter du 2 juin 2021.

ARTICLE 10 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 04 JUIN 2021

Le directeur départemental

Thierry LATAPIE-BAYROO



Annexe n°1
à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire
délégué

Cœur Chorus
Liste des habilitations à la DDTM 44

Utilisateur Cœur Chorus			Type de licence
Nom	Prénom	Service	
AUBEUF	Sophie	STR	Consultation
CAROFF	Claudine	SBL	consultation
CLOUP	Cécile	SEA	consultation
GAUTHERIE	Sylvie	SEA	consultation
BAUDRI	Laurence	STR	RBOP
OSWALD	Christophe	STR	RBOP
PAVOINE	Eric	SEE	RUO
BONNET	Dominique	DML	RUO

Annexe n°2
à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué

Chorus Formulaires
Liste des valideurs à la DDTM 44

Valideurs Chorus Formulaire			BOP	Type de formulaire		
Nom	Prénom	Service	N° BOP gérés	Demande d'engagement juridique	Constatation du service fait	Fiche communication / Ordre de payer
BERGEOT	Julie	SBL	135	X	X	X
BONNET	Dominique	DML	113, 205	X	X	
BONNET	Tiphaine	STR	207	X	X	
BRACHT	Claire	STR	181, 207	X	X	X
CAILLE	Jérôme	STR	207	X	X	
CAROFF	Claudine	SBL	tous	X	X	
CHOLLET	Patricia	STR	tous	X	X	X
CLOUP	Cécile	SEA	149	X	X	X
DURAND	Fabienne	SEA	205, 206	X	X	
GAUTHERIE	Sylvie	SEA	149	X	X	X
GUILGAULT	Dominique	DML	113, 205	X	X	
HENNING	Bryan	SEE	113	X	X	X
HILLAIRE	David	DML	113, 205	X	X	
LE ROCH	Michel	STR	207	X	X	
LECHENE	Alain	SPCD	135,203	X	X	
MAGNES	Patricia	SBL	135	X	X	X
MATHIS	Cécilia	SEE	113	X	X	X
MOISAN	Philippe	SBL	135	X	X	X
PAVOINE	Eric	SEE	113	X	X	X
RIOU BOURDON	Matthieu	STR	181	X	X	X
ROUVIERE	Florian	SPCD	135, 203	X	X	
TRAFEH	Anne-Laure	STR	207	X	X	X
VIROULAUD	Lise	SBL	135	X	X	X

**Annexe n°3 à la décision de subdélégation de signature
d'ordonnateur secondaire délégué**

Chorus DT

Liste des valideurs à la DDTM 44

Valideurs		Profil d'habilitation		
Nom	Prénom	Service Gestionnaire (Ordres de mission)	Gestionnaire Valideur (États de frais)	Gestionnaire facture
DELIGNE	Marie-Hélène	X		
DULION	Annie	X		

Valideur Hiérarchique 1 (VH1) Chorus DT		
Nom	Prénom	Service
BARBERA	Pierre	DIR
BEAUDET	Vincent	SCAUD
BERGEOT	Julie	SBL
BONNET	Tiphaine	STR
BOSSARD	Michaël	SBL
BOUDE	Caroline	SEE
BRACHT	Claire	STR
BRION	Patrick	SCAUD
CAILLE	Jérôme	STR
CAPPE DE BAILLON	Céline	SPCD
CHOLLET	Patricia	STR
CIZERON	Pierre	RTO
DIK	Nadia	RTE
DURAND	Fabienne	SEA
ESNAULT	Pierrick	RTE
FORGEOUX	Yvan	RTO
GAILLARD	Alice	DML
GONNORD	Thomas	SCAUD
GONTAN	Arnaud	SEA
GOURMAUD	Sonia	RTE
GUIBOUIN	Emmanuel	DML
HENNING	Bryan	SEE
HILLAIRE	David	DML
JOLLIVET	Christelle	SEA
LAURENT	Sylvie	SEE
LE BRAS	Pierre	SCAUD
LE BRETON	Françoise	SBL
LE MEUR	Annaïg	SPCD
LE ROCH	Michel	STR
LE SAUZE	Gweldaz	RTE

Valideur Hiérarchique 1 (VH1) Chorus DT

Nom	Prénom	Service
LECHENE	Alain	SPCD
LEROUX	Élodie	SBL
MAGNES	Patricia	SBL
MATHIS	Cécilia	SEE
MIGAULT	Dominique	DML
ORHN	Sylvie	DIR
PENN	Anne-Marie	SCAUD
PORCHER-LABREUILLE	Damien	DML
PRENVEILLE	Isabelle	SCAUD
RANSAN	Lionnel	SEA
RIOU BOURDON	Matthieu	STR
ROUVIERE	Florian	SPCD
SAINTE	Pauline	SEE
SATTLER	Anne-Marie	SBL
SELLIER-RICHEZ	Sandrine	DIR
STUTZ	Claire	SCAUD
TOUGERON	Cécile	DML
TOUIN	Philippe	SEA
TRAFEH	Anne-Laure	STR
TRIVIDIC	Sonia	SBL
VIROULAUD	Lise	SBL

**Annexe n°4 à la décision de subdélégation de signature
d'ordonnateur secondaire délégué**

**Liste des agents de la DDTM 44 habilités à transmettre
les pièces des marchés depuis PLACE**

(Plate-forme de dématérialisation des procédures de marché de l'État)

Vers CHORUS

Nom	Prénom	Service	BOP
DEROUET	Delphine	SBL	tous
DIVILLER	Laurence	SEE	tous
SOULARD	Nicolas	SBL	tous



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE EN CHARGE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITES**

APPEL A CANDIDATURES

**Procédure d'agrément
de huit mandataires judiciaires
à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel
pour le département de la Loire-Atlantique**

*Seuls seront examinés les dossiers de candidature déposés
entre le 7 juin et le 23 août 2021 inclus
(cachet de la Poste faisant foi).*

1. Contexte

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 a prévu l'élaboration de schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Par arrêté en date du 04 décembre 2020, le Préfet de la région Pays de la Loire a arrêté le nouveau schéma régional MJPM 2020-2025 qui définit les orientations et les axes de travail pour les cinq prochaines années. Le document est disponible sur :

<https://pays-de-la-loire.dreets.gouv.fr/Nouveau-schema-regional-des-mandataires-judiciaires-a-la-protection-des-majeurs>

Pour les MJPM exerçant à titre individuel en Loire-Atlantique, afin d'assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge sur le département, il a été décidé d'augmenter leur nombre et de procéder à l'agrément de huit nouvelles personnes physiques. Conformément à l'article 34 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, l'agrément est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département, qui fixe la date à laquelle les dossiers de candidature doivent être déposés.

2. Territoires

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM à titre indépendant et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle ou mesure d'accompagnement judiciaire).

La localisation retenue pour les agréments concerne le ressort du tribunal de Nantes ou de Saint Nazaire.

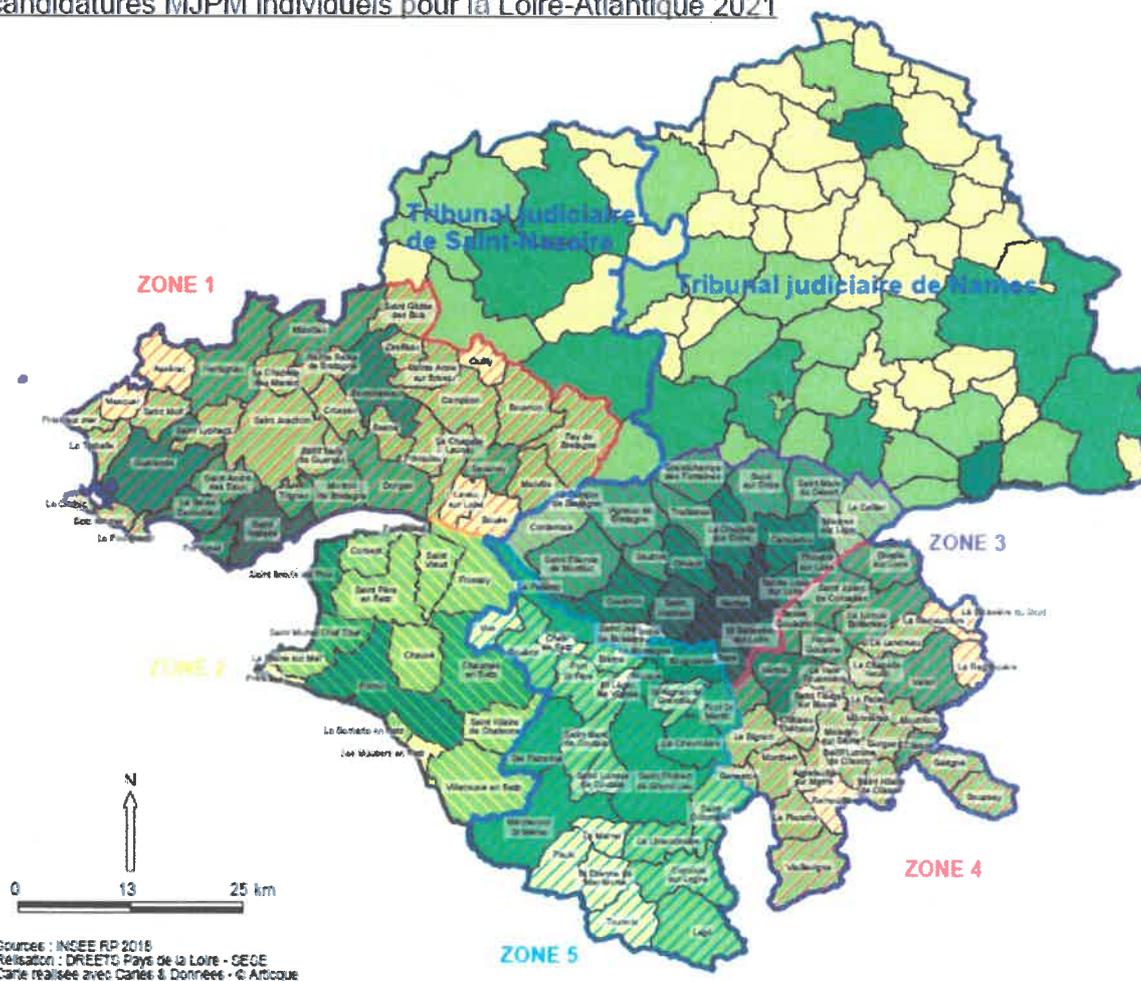
Afin d'offrir des réponses de proximité et au regard de la couverture actuelle du territoire, il convient de pourvoir prioritairement les zones géographiques suivantes :

- Zone 1 :
des communes bordant le littoral au nord de la Loire de Missillac à Bouée, Malville, Fay de Bretagne, Bouvron, Quilly, Sainte-Anne sur brivet, Drefféac et Saint-Gildas-des-Bois
pour un agrément sur le ressort du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire
- Zone 2 :
des communes du Pays de Retz au sud-ouest du département, des communes côtières à Paimboeuf, Frossay, Chaumes-en-Retz, Saint Hilaire de Chaleons, Villeneuve-en-Retz
pour deux agréments sur le ressort du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire
- Zone 3 :
Incluant Nantes, Rezé, Saint Herblain, Saint-Sébastien sur Loire, Sainte-Luce sur Loire, Thouare sur Loire, Mauves sur Loire, Le Cellier, Saint-Mard du Désert, Suce sur

Erdre, Grandchamps des Fontaines, Vigneux de Bretagne, Cordemais, Saint-Etienne de Montluc, Coueron, Saint Jean de Boiseau et La Montagne pour trois agréments sur le ressort du tribunal judiciaire de Nantes.

- Zone 4 :
Les communes du sud-Ouest du département jusqu'à Divatte sur Loire, Saint Julien de Concelles, Basse-Goulaine, Vertou, Les Sorinières, Le Bignon et Geneston pour un agrément sur le ressort du tribunal judiciaire de Nantes.
- Zone 5 :
Les communes du sud du département jusqu'à Sainte Pazanne, Rouans, Vue, Le Pellerin, Brains, Bouaye, Bouguenais, Saint-Aignan de Grand Lieu, Pont-Saint-Martin, La Chevrolière pour un agrément sur le ressort du tribunal judiciaire de Nantes.

Appel à candidatures MJPM individuels pour la Loire-Atlantique 2021



3. Critères d'éligibilité

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional 2020-2025 des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales. Seront privilégiées les candidatures qui, non seulement, rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession mais aussi répondront aux objectifs du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs.

Il convient de satisfaire notamment aux conditions suivantes (conformément à l'article L. 471-4 du code de l'action sociale et des familles – CASF) :

- être âgé(e) au minimum de 25 ans ;
- être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire ;
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- ne pas être inscrit(e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;
- justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille).

Les critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement (article R.472-1) sont :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;

b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;

c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;

d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;

e) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire ;

b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;

c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

4. Procédure de dépôt des candidatures

Les demandes doivent être établies sur l'imprimé intitulé « Dossier de candidature pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs » avec l'aide de la notice explicative. Ces documents sont en ligne sur le site Internet suivant :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- un acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ;
- un justificatif de domicile ;
- le certificat national de compétence mentionné à l'article D. 471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;
- un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle ;
- un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs,
- le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;

- les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
- le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- Les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Les dossiers de candidature doivent être adressés entre le **7 juin 2021** et le **23 août 2021** inclus **par lettre recommandée avec accusé de réception** à :

Direction Départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Loire-Atlantique
Pôle accès à l'emploi et au logement
Service public de l'insertion et de l'emploi
Majeurs protégés
1 Bd de Berlin – CS 32421
44024 NANTES Cedex 1

Selon les mêmes modalités, une copie doit être adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire du chef-lieu de département :

Tribunal judiciaire de Nantes
Service du Parquet
19 Quai François Mitterrand
44921 NANTES Cedex 9

Le représentant de l'État dans le département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite.

Conformément à l'article R. 472-4 du CASF, « le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidatures émis par le représentant de l'État dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celle-ci ».

5. Instruction des dossiers et agrément

L'instruction des dossiers de demande d'agrément sera réalisée par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique selon les dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles (CASF).

Personnes à contacter :

- Isabelle LE TALLEC isabelle.le-taltec@loire-atlantique.gouv.fr Tél. : 02 40 12 81 81
- Aurélia JUDALET aurelia.judalet-pottier@loire-atlantique.gouv.fr Tél. : 02 40 12 81 19

Les candidats dont le dossier est recevable, au regard des conditions prévues aux articles L.471-4, L.472-2 et D.471-3 du CASF, seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, qui donnera au préfet du département et au procureur de la République un avis consultatif sur chacune des candidatures.

Les candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs seront classées et sélectionnées par le préfet de la Loire-Atlantique, en lien avec le procureur de la République, en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional et des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement énumérés dans l'article R.472-1.

L'agrément sera délivré par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République aux candidats les mieux classés.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
De l'emploi, du travail et des solidarités
de la Loire-atlantique,



Blandine GRIMALDI

Arrêté DREAL n° 2021-06
portant renouvellement de la composition du conseil scientifique
de la réserve naturelle nationale du lac de Grand-Lieu (Loire-Atlantique)

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU les articles L. 332-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article R. 332-18 du code de l'environnement ;

VU le décret n°80-716 du 10 septembre 1980 portant création de la réserve naturelle nationale du lac de Grand-Lieu (Loire-Atlantique) ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL n°2014339-0009 du 5 décembre 2014 portant création du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale du lac de Grand-Lieu (Loire-Atlantique), modifié par arrêté préfectoral 18 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral DREAL n°2014339-0009 du 5 décembre 2014 portant création du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale du lac de Grand-Lieu (Loire-Atlantique), modifié par arrêté préfectoral 18 décembre 2017, est arrivé à son terme ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est institué dans le département de la Loire-Atlantique un conseil scientifique de la réserve naturelle nationale du lac de Grand-Lieu, placé auprès du préfet de la Loire-Atlantique.

Article 2 : Le conseil scientifique a pour mission d'apporter au préfet de la Loire-Atlantique et au comité consultatif de la réserve naturelle nationale du lac de Grand-Lieu, tout l'information nécessaire sur la mise en œuvre des objectifs à long terme de conservation de la biodiversité et de gestion patrimoniale attachés à cette aire protégée du fait des mesures de protection réglementaires qui s'appliquent tant sur le plan international (convention RAMSAR), que sur le plan européen (directives Oiseaux et Habitats) et ce, conformément au plan de gestion de la réserve 2018 – 2027 approuvé. Des missions thématiques pourront dans ce cas lui être confiées par le préfet de la Loire-Atlantique. Le conseil scientifique est consulté sur le plan de gestion de la réserve et peut être sollicité sur toute question à caractère scientifique touchant ce site.

Article 3 : Le conseil scientifique de la réserve naturelle nationale du lac de Grand-Lieu est composé des membres désignés ci-après pour une durée de 5 ans :

- Damien BANAS, Écotoxicologie et géochimie des milieux lenticques peu profonds
- Christophe BARBRAUD, Écologie et dynamique des populations, Oiseaux d'eau, Mammifères marins
- Céline CHADENAS, Géographie, Interaction nature / société
- Pierre CHRETIEN, Hydrogéologie
- Bernard CLÉMENT, Structure, fonctionnement et dynamique des communautés végétales et des écosystèmes
- Alain CRAVE, Hydrologie, Géomorphologie
- Éric FEUNTEUN, Écologie de la gestion des écosystèmes aquatiques, Poissons
- Laurent GODET, Biologie de la conservation, Biogéographie littorale
- Élisabeth Maria GROSS, Écologie des eaux douces, Écophysiologie et écotoxicologie, Plantes aquatiques
- Hermann GUITTON, Botanique, Phytosociologie
- Annet LAVERMAN, Biogéochimie, Microbiologie environnementale
- Thierry LEBEAU, Contaminations, pollutions des sols, Microbiologie et écologie microbienne du sol,
- Alexandrine PANNARD, Écologie du phytoplancton et du zooplancton, Eutrophisation des plans d'eau
- Jean-Marc PAILLISSON, Écologie de la conservation, Écologie des invasions, Oiseaux, Poissons,
- Hector RODRIGUEZ-PEREZ, Invasions biologiques, Zones humides
- Bertrand SAJALOLI, Géographie, Zones humides
- Jacques TROTIGNON, Gestion des Zones humides, Oiseaux d'eau
- Thibault VIGNERON, Écologie des poissons d'eau douce, Évaluation de la biodiversité
- Brigitte VINÇON-LEITE, Métrologie et modélisation des écosystèmes lacustres

Les membres du conseil scientifique sont désignés *inuitu personae* pour leurs compétences scientifiques. Les membres s'expriment donc en tant que personne experte de leur(s) spécialité(s) et non pas de l'organisme pour lequel ils travaillent ou ont travaillé.

Article 4 : Le conseil scientifique se réunit en tant que de besoin environ une fois par an à l'initiative soit du gestionnaire de la réserve (SNPN), soit du préfet ou de son représentant.

Article 5 : Le mandat des membres du conseil scientifique est de 5 ans, renouvelable. Si un membre vient à démissionner ou n'est plus disponible, le mandat de son remplaçant prend fin lors du renouvellement du conseil dans son ensemble.

Article 6 : Monsieur Alain CRAVE est nommé président du conseil scientifique de la réserve naturelle du lac de Grand-Lieu. Monsieur Jean-Marc PAILLISSON est nommé vice-président.

Article 7 : Le directeur de la réserve naturelle nationale du lac de Grand-Lieu assiste de droit aux réunions du conseil scientifique. Un représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale peut assister aux réunions du conseil sans voix délibérative.

Article 8 : Sont associés au conseil scientifique (sans voix délibérative), un représentant des structures suivantes, partenaires privilégiés de la réserve naturelle nationale du lac de Grand-Lieu :

- Maison du Lac de Grand-Lieu
- Fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique en tant que gestionnaire de la réserve naturelle régionale du lac de Grand-Lieu
- Syndicat du bassin versant de Grand-Lieu
- Parc Naturel Régional de Brière

Article 9 : Les représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique participent aux réunions du conseil scientifique (sans voix délibérative).

Article 10 : L'arrêté préfectoral DREAL n°2014339-0009 du 5 décembre 2014, modifié par arrêté préfectoral 18 décembre 2017, est abrogé.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice de la DREAL des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes le - 1 JUIN 2021

Le Préfet


Didier MARTIN

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité

Arrêté 2021-CAB-30

**portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
dans le département de la Loire-Atlantique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire;

Vu le décret du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise ;

Considérant la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 31 mai 2021 jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité, favorisée par les rassemblements et la promiscuité, et de la gravité de ses effets ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2021, interdit tous rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, sur l'ensemble du territoire de la République; que lorsqu'il n'est pas interdit par l'effet de ces dispositions, il est organisé dans les conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er du décret susvisé ;

Considérant que, conformément au quatrième alinéa de l'article 3 du décret susvisé, le préfet de département est habilité à interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant de ce même article, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que selon des éléments d'informations disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler durant le mois de juin 2021 dans le département de la Loire-Atlantique ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que lors d'un évènement festif à caractère musical, il paraît impossible de respecter les mesures sanitaires liées à la lutte contre l'épidémie de COVID19 ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Loire-Atlantique à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au mercredi 30 juin 2021 inclus.

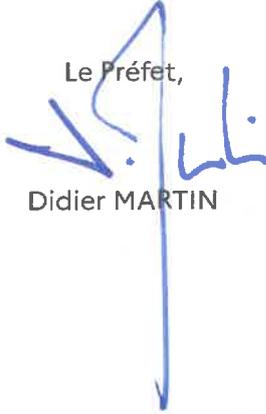
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, et les maires des communes de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantès, le **04 JUIN 2021**

Le Préfet,


Didier MARTIN



Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité

Arrêté n° 2021-CAB-31

**portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 1 tonne de PTAC
transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à
caractère musical non autorisé dans le département de la Loire-Atlantique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-CAB-30 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Loire-Atlantique ;

Considérant que selon les éléments d'information disponibles et concordants, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper de nombreux participants sont susceptibles de se dérouler au cours du mois juin 2021 dans le département de Loire-Atlantique ;

Considérant qu'une telle manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant que les effectifs de forces de sécurité intérieure ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à de tels rassemblements ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system amplificateur, de plus de 1 tonne PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département de la Loire-Atlantique pour les véhicules à compter de la publication du présent arrêté au mercredi 30 juin 2021 inclus.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **04 JUIN 2021**

Le Préfet,



Didier MARTIN



Réf : CABINET/SIRACEDPC/N°2021-71

**Arrêté préfectoral de déclassement
de l'installation portuaire n° 0414 TERMINAL CHARBONNIER
PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires qui comprend en annexe le code ISPS ;

VU la directive 2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 ;

VU l'arrêté ministériel TRET1912632A du 15 juillet 2019 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

VU le code des transports et notamment son article R 5332-26 ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'avis du comité local de sûreté portuaire (CLSP) émis lors de sa réunion du 21 avril 2021, intégrant notamment le nombre annuel d'escales sur les appontements ;

VU l'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°63-2020 du 21 décembre 2020 portant identification des installations portuaires du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire ;

VU le déplacement sur site du groupe expert départemental de sûreté portuaire de mars 2021

VU l'avis favorable du CLSP par courrier d'avril 2021 ;

VU le courrier de proposition de déclassement de l'autorité portuaire de mai 2021 :

SUR la proposition de l'autoritaire portuaire formulée par courrier du 18 mai 2021 :

ARRETE

Article 1^{er} – L'installation portuaire (IP) n°0414 TERMINAL CHARBONNIER, exploitée par l'entreprise OTCM et située rive droite de la Loire sur la commune de Montoir de Bretagne, entre l'IP n°0416 Montoir Liquides (aval) et l'IP n°0425 Appontement pétrolier Total n°7 (amont) est déclassée en raison d'une forte baisse du nombre d'escales.

- Article 2 – Cette installation n’a donc plus à être couverte par une évaluation (ESIP) et un plan (PSIP) de sûreté portuaire approuvés par arrêté préfectoral. En cas d’escale ponctuelle, une déclaration de sécurité ou DoS (Declaration of Security) devra cependant être impérativement signée par un référent sûreté désigné par l’exploitant au sein de son personnel.
- Article 3 – L’arrêté « Arrêté préfectoral identifiant les caractéristiques de l’installation portuaire n°0414 Terminal Charbonnier » n° SIRACEDPC 2021-27 du 13 janvier 2021 est abrogé à compter de l’entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 4 – Cet arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. La juridiction administrative peut être saisie via le site www.telerecours.fr
- Article 5 – Le préfet maritime de l’Atlantique (peloton de sûreté maritime et portuaire de Nantes Saint-Nazaire et commandant de la marine à Nantes), le commandant de la région de Gendarmerie des Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional de la mer nord Atlantique-Manche ouest, le délégué militaire départemental, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, et le président du directoire du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **03 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE



Décision d'ordonnateur secondaire délégué portant subdélégation de signature

M. Patrice Bertaud, Directeur du secrétariat général commun de la Loire-Atlantique

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Bertaud, Directeur du secrétariat général commun de la Loire-Atlantique, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) délégué ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Valérie AZIANI, Directrice adjointe, à effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué confiée à Monsieur Patrice BERTAUD par arrêté préfectoral du 04 janvier 2021, à l'exception des pièces relatives aux marchés publics dont la subdélégation est précisée à l'article 8.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses de l'État, aux personnes suivantes, dans leur domaine d'intervention spécifique, ou à titre de suppléance réciproque, ou d'intérim, à l'exception des pièces relatives aux marchés publics dont la subdélégation est précisée à l'article 8 :

- Madame Véronique GILLOIS-PASTEAU, cheffe de la Mission Transversale (MT)
- Madame Laurence CHANUT, cheffe du Service Ressources Humaines (SRH)
- Madame Patricia DUFOUR, cheffe du Service Programmation, Budget, Achats et Relations Usagers (SPBARU)
- Madame Louissette LE ROCH, cheffe du Service Immobilier et Logistique (SIL)
- Monsieur Gabriel TOLLAFIELD, chef du Service des Systèmes d'Information et de Communication (SSIC).

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice BERTAUD, de Madame Valérie AZIANI et des chefs de service auxquels ils sont rattachés, la subdélégation de signature à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses de l'État, à l'exception des pièces relatives aux marchés publics dont la subdélégation est précisée à l'article 8, est également donnée aux responsables :

- de la filière financière :
 - Madame Marie-Reine COLLIN
 - Monsieur Tenemakan KEITA
 - Madame Sandrine LOUARRANI
- de la filière des ressources humaines, pour les actes relatifs au versement de rémunération, salaires et indemnités :
 - Madame Marie DAUM
 - Madame Frédérique ASTIE
 - Madame Delphine CHARRIER
 - Madame Maud POUPARD
- de la filière informatique, pour les actes relatifs à l'achat et la constatation du service fait, relevant de son domaine :
 - Monsieur Philippe CHEDOTEL

ARTICLE 4 – Cœur Chorus : Des licences Cœur Chorus sont attribuées aux agents mentionnés en annexe 1, à l'effet d'utiliser l'application, dans la limite des droits liés à leur licence :

- en qualité de **Responsable de Budget Opérationnel de Programme (RBOP) délégué** pour le programme 207 – Sécurité et éducation routières pour les actes suivants :
 - recevoir les crédits
 - mettre à disposition les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution
 - procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire
 - procéder aux restitutions de crédits.

- en qualité de **Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO)** pour les programmes suivants :
 - Programme 113 – Paysages, eau et biodiversité
 - Programme 135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
 - Programme 181 - Prévention des risques
 - Programme 205 – Affaires maritimes
 - Programme 206 – Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
 - Programme 207 - Sécurité et éducation routière
 - Programme 215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
 - Programme 216 – Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
 - Programme 217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
 - Programme 354 – Administration territoriale de l'État
 - Programme 362- Ecologie
 - Programme 363 - Compétitivité
 - Programme 723 – Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

pour les actes suivants :

- la réception et l'allocation des crédits subdélégués par le responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) et le suivi du budget (autorisations d'engagement et crédits de paiement) de l'UO
 - l'exécution de la dépense : l'engagement juridique, la constatation du service fait, la liquidation (demande de paiement)
 - le traitement des immobilisations
 - le traitement des recettes non fiscales
 - les travaux de fin d'exercice
-
- en qualité de **Responsable de service prescripteur pour les centres de coût** dont il a la gestion et dans le cadre des instructions données par le responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour les programmes suivants :
 - Programme 148 – Fonction publique (Action 02 – action sociale ministérielle)
 - Programme 349 – Fonds pour la transformation de l'action publique.

pour les actes suivants :

- le suivi du budget (autorisations d'engagement et crédits de paiement) au niveau des centres de coût et le rendu compte périodique de l'exécution des dépenses au RUO
 - l'exécution de la dépense : l'engagement juridique, la constatation du service fait, la liquidation (demande de paiement)
 - le traitement des immobilisations
 - le traitement des recettes non fiscales
 - les travaux de fin d'exercice
-
- pour la gestion des biens immobiliers flexibles (RE-FX).

ARTICLE 5 – Subdélégation de signature est donnée à Mme Louissette LE ROCH et M. Benoit BON, à l'effet de signer tout document de gestion courante concernant les dépenses de fonctionnement de la cité administrative de la MAN, imputés sur le compte commerce 907 « opérations commerciales des domaines ».

ARTICLE 6 – Chorus Formulaires : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés en annexe 2, à l'effet de procéder dans l'application Chorus Formulaires à l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses de l'État, dans les limites de leurs attributions et des crédits délégués, pour exécuter :

- les demandes d'engagement juridique ;
- les constatations et certifications du service fait ;
- les ordres de payer.

ARTICLE 7 – Chorus DT : Sont habilités à valider dans Chorus DT les ordres de mission, les états de frais et les factures dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe n°3 de la présente décision.

ARTICLE 8 – Carte achat : Subdélégation de signature est donnée aux utilisateurs ci-dessous, à l'effet d'engager les dépenses du secrétariat général commun de la Loire-Atlantique à l'aide de carte d'achat et d'en contrôler l'utilisation :

- Monsieur Patrice BERTAUD
- Madame Patricia DUFOUR
- Monsieur David GOURAUD
- Monsieur Yannick YUX
- Madame Florence AUGER
- Monsieur Tenemakan KEITA
- Madame Sonia BENZINA
- Madame Jocelyne CREUSOT
- Madame Emmanuelle FRADET

ARTICLE 9 – Marchés Publics : En matière de commande publique, subdélégation de signature est donnée aux personnes listées ci-après, dans les limites de leurs attributions et des montants indiqués, à effet d'exercer les fonctions de représentant du pouvoir adjudicateur et de signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés publics conformément au code de la commande publique.

Marché dans la limite de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, confiée à Monsieur Patrice BERTAUD par arrêté préfectoral du 20 mai 2021 :

- Madame Valérie AZIANI, Directrice adjointe.

Marché inférieur ou égal à 25.000 € HT :

- Madame Véronique GILLOIS-PASTEAU, cheffe de la Mission Transversale
- Madame Laurence CHANUT, cheffe du Service Ressources Humaines
- Madame Patricia DUFOUR, cheffe du Service Programmation, Budget, Achats et Relations Usagers
- Madame Louissette LE ROCH, cheffe du Service Immobilier et Logistique
- Monsieur Gabriel TOLLAFIELD, chef du Service des Systèmes d'Information et de Communication

Marché inférieur ou égal à 5.000 € HT :

	Service	Fonctions
Monsieur Tenemakan KEITA	SPBARU	Chef du bureau de l'exécution financière et des achats
Madame Sonia BENZINA	SPBARU	Adjointe au chef du bureau de l'exécution financière et des achats
Monsieur Benoit BON	SIL	Chef du bureau Immobilier
Madame Véronique LAPAQUETTE	SIL	Cheffe du bureau Logistique
Monsieur Philippe CHEDOTEL	SSIC	Adjoint au chef du service des systèmes d'information et de communication
Madame Sandrine LOUARRANI	SPBARU	Cheffe du bureau de la relation usagers

Les agents habilités à transmettre les pièces des marchés depuis la **Plateforme des Achats de l'État (PLACE)** sont listés **en annexe 4**.

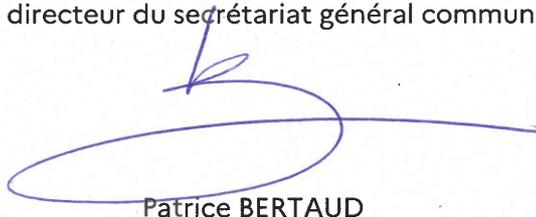
ARTICLE 9 : Cette décision d'ordonnateur secondaire délégué portant subdélégation de signature annule et remplace la précédente du 06 janvier 2021.

ARTICLE 10 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le

02 JUIN 2021

Le directeur du secrétariat général commun



Patrice BERTAUD

Annexe n°1
à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire
délégué

Cœur Chorus
Liste des habilitations au SGC 44

Utilisateur Cœur Chorus			Type de licence
Nom	Prénom	Service	
BON	Benoît	SIL	RUO + RBOP + RE-FX
COLLIN	Marie-Reine	SPBARU	RUO
CREUSOT	Jocelyne	SPBARU	Consultation
FRADET	Emmanuelle	SPBARU	Consultation
GRENOU	Laurence	SPBARU	RUO
KEITA	Tenemakan	SPBARU	Consultation
LEQUIMENER	Aurélie	SPBARU	RUO
PAIN	Stéphanie	SIL	RE-FX
ROBERT	Eric	SPBARU	RUO
BENZINA	Sonia	SPBARU	Consultation
DUFOUR	Patricia	SPBARU	RUO
ALLAIRE	Patrick	Mission transversale	RUO

Annexe n°2
à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué

Chorus Formulaires
Liste des valideurs au SGC 44

Valideurs Chorus Formulaire			BOP	Type de formulaire		
Nom	Prénom	Service	N° BOP gérés	Demande d'engagement juridique	Constatation du service fait	Fiche communication / Ordre de payer
BENZINA	Sonia	SPBARU	tous	X	X	X
BON	Benoit	SIL	tous	X	X	X
CREUSOT	Jocelyne	SPBARU	tous	X	X	X
DUFOUR	Patricia	SPBARU	tous	X	X	X
FRADET	Emmanuelle	SPBARU	tous	X	X	X
GRENOU	Laurence	SPBARU	tous	X	X	X
KEITA	Tenemakan	SPBARU	tous	X	X	X
ROBERT	Eric	SPBARU	tous	X	X	X
ABILY	Eric	SPBARU	tous	X	X	X
CAILLAUD	Frédéric	SPBARU	tous	X	X	X
ALLAIRE	Patrick	Mission transversale	tous	X	X	X
PAPIN	Florine	SPBARU	tous	X	X	X
LOUARRANI	Sandrine	SPBARU	tous	X	X	X

**Annexe n°3 à la décision de subdélégation de signature
d'ordonnateur secondaire délégué**

**Chorus DT
Liste des valideurs au SGC 44**

Valideurs			Profil d'habilitation		
Nom	Prénom	Service	Service Gestionnaire (Ordres de mission)	Gestionnaire Valideur (États de frais)	Gestionnaire facture
AZIANI	Valérie	DIR	X	X	
BERTAUD	Patrice	DIR	X	X	
BENZINA	Sonia	SPBARU	X	X	X
CREUSOT	Jocelyne	SPBARU	X	X	X
DE CHABANNES	Aude	DIR	X	X	
DUFOUR	Patricia	SPBARU	X	X	X
FRADET	Emmanuelle	SPBARU	X	X	X
KEITA	Tenemakan	SPBARU	X	X	X
ALLAIRE	Patrick	MT	X	X	X
LE ROCH	Louissette	SIL	X	X	X

Valideur Hiérarchique 1 (VH1) Chorus DT		
Nom	Prénom	Service
ASTIE	Frédérique	SRH
AZIANI	Valérie	DIR
BENZINA	Sonia	SPBARU
BERTAUD	Patrice	DIR
BON	Benoît	SIL
CERLATI	Jérôme	SRH
CHANUT	Laurence	SRH
CHARRIER	Delphine	SRH
CHEDOTEL	Philippe	SSIC
COLLIN	Marie-Reine	SPBARU
DANIEL	Karine	MT
DAUM	Marie	SRH
DIEVAL	Christophe	SSIC
DUFOUR	Patricia	SPBARU
EVENOU	Gilbert	SSIC
GILLOIS-PASTEAU	Véronique	MT
GREGOIRE	Olivier	SIL
KEITA	Tenemakan	SPBARU
LAPAQUETTE	Véronique	SIL
LE ROCH	Louissette	SIL
LE SANN	Laurence	SRH
LE TEXIER	Christophe	SIL
LOUARRANI	Sandrine	SPBARU
POUPARD	Maud	SRH
ROBERT	Eric	SPBARU

**Annexe n°4 à la décision de subdélégation de signature
d'ordonnateur secondaire délégué**

**Liste des agents du SGC 44 habilités à transmettre les
pièces des marchés depuis PLACE**

(Plate-forme de dématérialisation des procédures de marché de l'État)

Vers CHORUS

Nom	Prénom	Service	BOP
ABILY	Éric	SPBARU	tous
BENZINA	Sonia	SPBARU	tous
BON	Benoît	SIL	tous
CAILLAUD	Frédéric	SPBARU	tous
DUFOUR	Patricia	SPBARU	tous
KEITA	Tenemakan	SPBARU	tous
LE ROCH	Louissette	SIL	tous
LE TEXIER	Christophe	SIL	tous
PAIN	Stéphanie	SIL	tous



**Arrêté n° 2021/BPEF/078
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées
sur le territoire des communes des Sorinières et de Pont Saint Martin
dans le cadre du projet de contournement routier du bourg des Sorinières**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération du 28 juin 2019, par laquelle le conseil métropolitain de Nantes Métropole tire le bilan de la concertation préalable à la réalisation du contournement routier du bourg des Sorinières ;

Vu la délibération du 4 octobre 2019, par laquelle le conseil métropolitain de Nantes Métropole approuve le programme de réalisation du contournement routier du bourg des Sorinières ;

Vu la demande formulée le 26 avril 2021, complétée le 19 mai 2021, par Nantes Métropole, à l'effet d'obtenir au bénéfice de ses agents et des personnels des seules entreprises dûment mandatées par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre d'étude et situées sur le territoire des communes des Sorinières et de Pont Saint Martin, afin de réaliser des études complémentaires visant à recueillir des éléments topographiques, pédologiques, faunistiques et floristiques, dans le cadre du projet précité ;

Vu la liste des parcelles privées concernées par lesdites études complémentaires, transmise par courriel le 19 mai 2021 et annexée au présent arrêté ;

Vu les plans du périmètre d'études concerné, annexés au présent arrêté ;

Vu les circonstances sanitaires exceptionnelles relatives au coronavirus ;

Considérant qu'il importe de faciliter la réalisation des études complémentaires préalables à la réalisation du projet de contournement routier du bourg des Sorinières ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de Nantes Métropole et les personnels des seules entreprises dûment mandatées par elle sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre d'étude et situées sur le territoire des communes des Sorinières et de Pont Saint Martin, afin de réaliser des études complémentaires visant à recueillir des éléments topographiques, pédologiques, faunistiques et floristiques, dans le cadre du projet de contournement routier du bourg des Sorinières.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté est préalablement affiché, pendant dix jours au moins, dans les mairies des communes précitées.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires afin de faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni d'une copie du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études complémentaires précitées.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées desdites études.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des opérations, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022 ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes des Sorinières et de Pont Saint Martin. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au Coronavirus, toute personne doit veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation, dans le cadre de la réalisation des missions précitées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

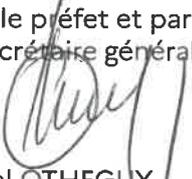
Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes des Sorinières et de Pont Saint Martin, la présidente de Nantes Métropole, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **28 MAI 2021**

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

**Liste non exhaustive des collectivités / entreprises susceptibles
d'intervenir dans la zone concernée**

Collectivité / Entreprises	Missions
<p align="center">NANTES MÉTROPOLE Direction générale déléguée à la Fabrique de la Ville Écologique et Solidaire Direction espace public – Pôle conduite de projet 44923 NANTES CEDEX 9</p>	<p align="center"><i>Maître d'ouvrage</i></p>
<p align="center">EGIS 7 Rue de la Rainière TSA 27922 44379 NANTES CEDEX 03</p>	<p align="center"><i>Maîtrise d'œuvre voirie Mission de conception et analyse multi-critères des impacts du projet Mission d'assistance à la communication et à la concertation</i></p>
<p align="center">Atelier 360 8 Rue du Bois Briand 44300 Nantes</p>	<p align="center"><i>Maîtrise d'œuvre voirie Mission de conception et analyse multi-critères des impacts du projet Mission d'assistance à la communication et à la concertation</i></p>
<p align="center">ARTELIA 8 Avenue des Thébaudières Immeuble Le Sillon de Bretagne 44800 SAINT-HERBLAIN</p>	<p align="center"><i>Assistance à maîtrise d'ouvrage sur le volet environnemental du projet (démarche ERC et dossiers réglementaires)</i></p>
<p align="center">FONDASOL 12 Rue Léon Gaumont 44700 ORVAULT</p>	<p align="center"><i>Investigations, études, essais et contrôles assistances en géotechnique</i></p>

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du **28 MAI 2021**
NANTES, le **28 MAI 2021**



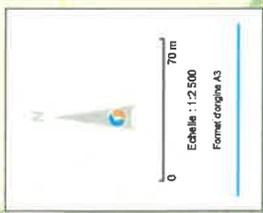
LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

(Signature)
Pascal OTHEGJY

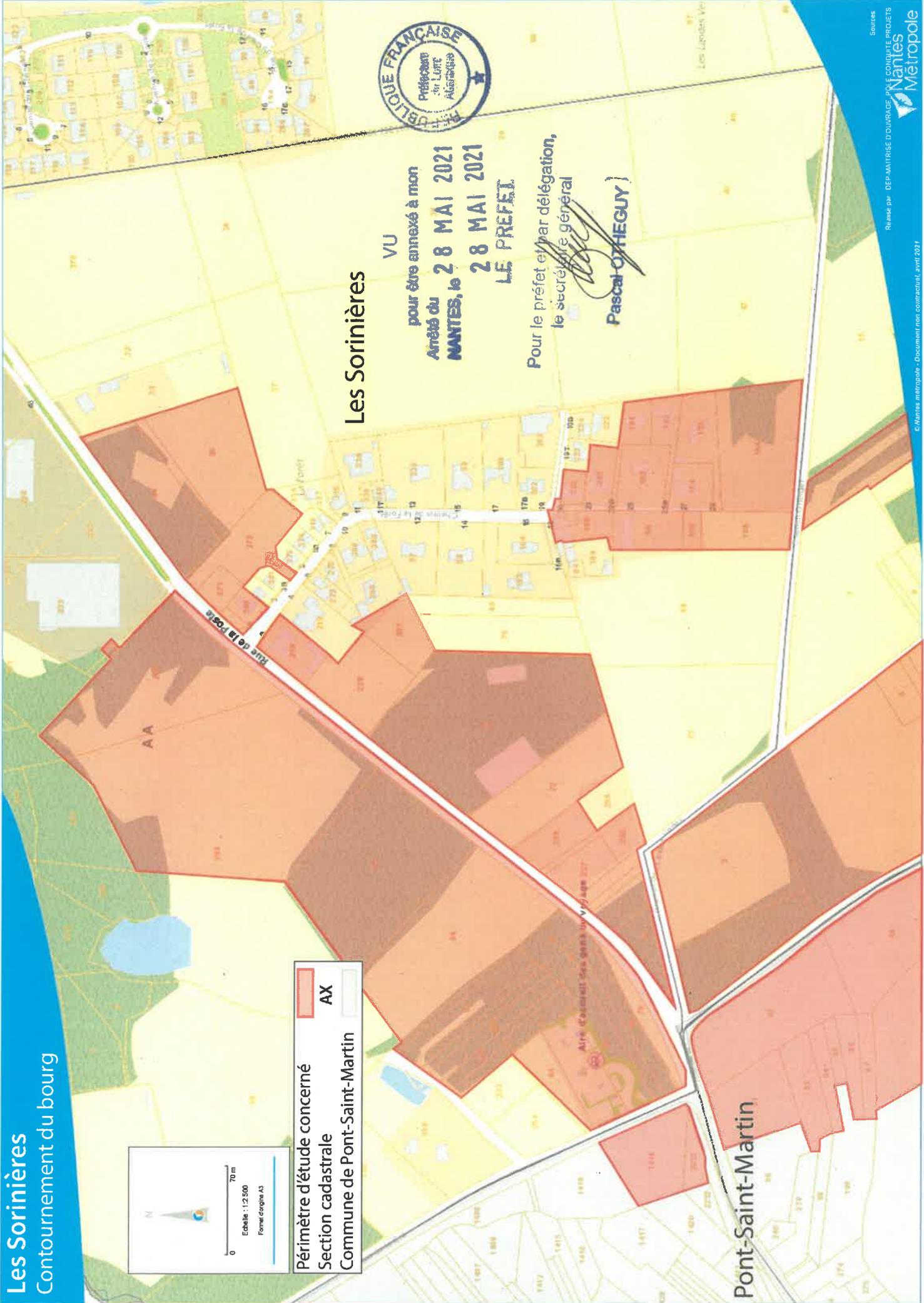
Les Sorinières

Contournement du bourg



	Périmètre d'étude concerné
	Section cadastrale
	Commune de Pont-Saint-Martin

AX



Les Sorinières

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du **28 MAI 2021**
NANTES, le 28 MAI 2021
LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pascal O'Heguy





Périmètre d'étude concerné
Section cadastrale
Commune de Pont-Saint-Martin

AX

Les Sorinières

AX

VU

pour être annexé à mon

Arrêté du 28 MAI 2021

NANTES, le 28 MAI 2021

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Pascal OMEGUY



Pont-Saint-Martin

Les Sorinières

Contournement du bourg



Périmètre d'étude concerné
Section cadastrale
Commune de Pont-Saint-Martin

AX

Les Sorinières

Pont-Saint-Martin

Les Sorinières

AY

AY

Réoute de la Rince

Pascal OTHEGUY

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

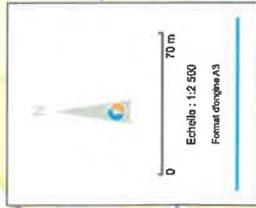
LE PREFET

pour être annexé à mon
Arrêté du 28th MAI 2021
NANTES, le 28th MAI 2021



Les Sorinières

Contournement du bourg



Périmètre d'étude concerné
Section cadastrale AX

Les Sorinières

VU

pour être annexé à m200
Arrêté du **28 MAI 2021**
NANTES, le **28 MAI 2021**

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pascal OTHEGUY



Liste des parcelles privées concernées par les études complémentaires

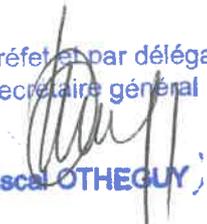
PONT-SAINT-MARTIN
AW134
AW170
AW196
AW197
AW198
AW199
AW225
AW90
AW92
AW93
AW94
AW95
AW96
AW97
AX91
AX92
AX93
AX94
AX95
AX96
AX97
AX98
AX99
B1419
B2233

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 28 MAI 2021
NANTES, le 28 MAI 2021



LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

LES SORINIÈRES

AA105

AA106

AA146

AA149

AA154

AA155

AA156

AA159

AA168

AA182

AA183

AA184

AA210

AA217

AA218

AA220

AA221

AA227

AA229

AA253

AA254

AA255

AA265

AA266

AA283

AA288

AA289

AA290

AA333

AA34

AA35

AA36

AA371

AA372

AA393

AA407

AA409

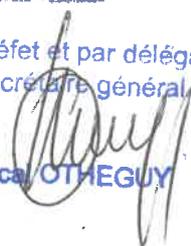
VU

pour être annexé à mon
Arrêté du 28 MAI 2021
NANTES, le 28 MAI 2021



LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général.


Pascal OTHEGUY

LES SORINIÈRES (suite)

AA61
AA66
AA71
AA72
AA77
AA78
AA79
AA80
AA81
AA82
AA83
AA84
AA85
AA86
AA87
AA88
AA89
AA90
AA90
AA91
AA91
AA92
AA93
AA94
AA95
AA96
AA97
AX1
AX118
AX120
AX121
AX122
AX124
AX125
AX2
AX212
AX213
AX23
AX253
AX255

LES SORINIÈRES (suite)

AX256
AX256
AX265
AX266
AX268
AX268
AX268
AX269
AX270
AX271
AX272
AX273
AX274
AX275
AX277
AX4
AX79
AX83
AX84
AX85
AY20
AY28
AY29
AZ101
AZ101
AZ103
AZ103
AZ106
AZ127
AZ128
AZ129
AZ2
AZ2
AZ3
AZ3
AZ5
AZ51
AZ53
AZ55
AZ56
AZ80

LES SORINIÈRES (suite)

BB103
BB104
BB105
BB115
BB159
BB165
BB166
BB169
BB171
BB174
BB175
BB178
BB180
BB181
BB184
BB187
BB2
BB3
BB5
BB78
BH170
BH177
BH178
BH221
BH84



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2021/BPEF/079

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de
Saint-Nazaire dans le cadre des études préalables à la création d'une nouvelle ZAC
sur le site de Coulvé Québrais**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération du 16 octobre 2007, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) déclare d'intérêt communautaire l'opération d'aménagement du site de Coulvé Québrais sur la commune de Saint-Nazaire ;

Vu les objectifs du Plan Local de l'Habitat (PLH) de la CARENE ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CARENE approuvé le 4 février 2020, exécutoire le 17 avril 2020, retenant le secteur de Coulvé Québrais comme zone future de développement urbain à vocation d'habitat ;

Vu le classement au PLUi de la CARENE des sites de Coulvé (16ha) et de Québrais (9ha) en zone 2AUa d'urbanisation future ;

Vu le marché public de services passé entre la CARENE et le groupement de bureaux d'études représenté par Masterplan en qualité de mandataire (*membres du groupement : Artelia, Atelier Volga, D.M. EAU, JBA, Gamba Acoustique et Valadou-Josselin & Associés*), ayant pour objet la réalisation des études de programmation urbaine et préalables à la création d'une ZAC sur la commune de Saint-Nazaire – secteur Coulvé Québrais ;

Vu la demande du 11 mai 2021, complétée le 26 mai 2021, présentée par la CARENE à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et du personnel du bureau d'études D.M. EAU (sis *La ferme de la Chauvelière – ZA la Chauvelière – 35150 JANZÉ*), dûment mandaté par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de Saint-Nazaire et incluses dans le secteur de Coulvé Québrais, afin de réaliser un diagnostic du site et de son environnement (déterminer la présence de zones humides, identifier faune/flore en vue de l'élaboration des inventaires naturalistes) ;

Vu le plan du périmètre d'étude concerné, annexé au présent arrêté ;

Vu les circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus ;

Considérant qu'il importe de faciliter les investigations de terrain précitées dans le cadre du projet de création d'une nouvelle ZAC sur le site de Coulvé Québrais – commune de Saint-Nazaire ;

Sur la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la CARENE et le personnel du bureau d'études D.M. EAU dûment mandaté par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de Saint-Nazaire et incluses dans le secteur de Coulvé Québrais, afin de réaliser un diagnostic du site et de son environnement (*déterminer la présence de zones humides, identifier faune/flore en vue de l'élaboration des inventaires naturalistes*).

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie de Saint-Nazaire.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune précitée, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de ladite commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain et autres études.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **30 juin 2022** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de Saint-Nazaire. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus, toute personne doit veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation, dans le cadre de la réalisation des missions précitées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

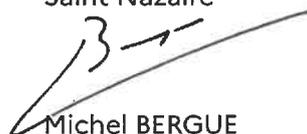
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de la commune de Saint-Nazaire, le président de la CARENE, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

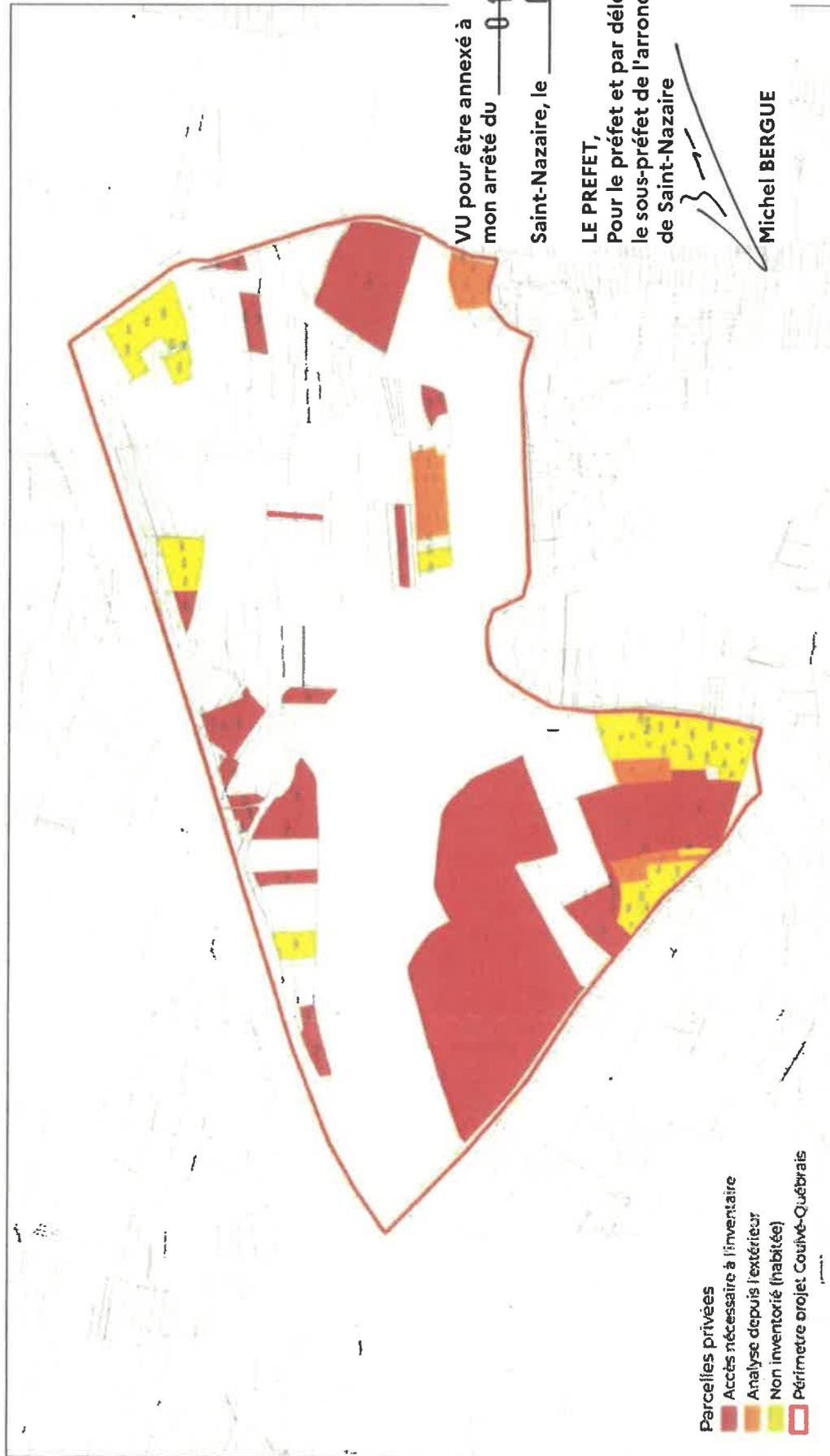
01 JUIN 2021

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Saint-Nazaire



Michel BERGUE

Saint-Nazaire – site de Coulvé Québrais – Périmètre d'études, plan parcellaire et enjeux d'accès aux parcelles privées



VU pour être annexé à
mon arrêté du 01 JUIN 2021

Saint-Nazaire, le 01 JUIN 2021

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement
de Saint-Nazaire

Michel BERGUE

masterplan



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 224
portant modification
de l'habilitation n° 9944452

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n°55 du 3 avril 2008 portant renouvellement de habilitation d'activités dans le domaine funéraire de la société par actions simplifiée FUNECAP OUEST ;

Vu le dossier de demande déclaré complet par nos services le 29 avril 2021 et présenté par le gérant Monsieur Norbert BARBIER ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° 99 444 52 est accordé à l'organisme suivant :

FUNECAP OUEST
POMPES FUNÈBRES ROC-ECLERC
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

199 ROUTE DE VANNES
44 800 SAINT-HERBLAIN

exploité par Monsieur Norbert BARBIER

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au 09/02/2024
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au 09/02/2024
Soins de conservation		non
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au 09/02/2024
Gestion et utilisation des chambres funéraires		non
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au 09/02/2024
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au 09/02/2024
Gestion d'un crématorium		non
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé		non

Article 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : l'arrêté n°55, pré-cité dans les visas, est abrogé.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **1 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

ATTESTE

que l'organisme dénommé « FUNECAP OUEST » dont le siège est situé 5 chemin de la Justice à Nantes (44300), est habilité pour exercer les activités suivantes :

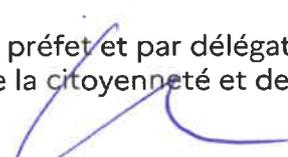
Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au 09/02/2024
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au 09/02/2024
Soins de conservation	non	
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au 09/02/2024
Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au 09/02/2024
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au 09/02/2024
Gestion d'un crématorium	non	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir : 99 444 52

Nantes, le **1 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 225
portant habilitation d'activités
dans le domaine funéraire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande d'habilitation préfectorale réceptionnée par nos services le 22 mars 2021 et présenté par Monsieur Tristan DEBRAY, co-gérant de la société à responsabilité limitée MARBRERIE DE LA NOÉ ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : une habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

MARBRERIE DE LA NOE

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

ZAC DE LA HAUTE NOÉ
2 IMPASSE JEAN PERCHAI
44 850 SAINT-MARS-DU-DESERT

exploité par Monsieur Tristan DEBRAY.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	non	
Organisation des obsèques	non	
Soins de conservation	non	
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	non	
Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	non	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au 31/05/2026
Gestion d'un crématorium	non	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

Article 2 : le numéro d'habilitation est 2021 44 01.

Article 3 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :
- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **- 2 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

ATTESTE

que l'organisme dénommé « MABRERIE DE LA NOÉ » dont le siège est situé Zac de la Haute Noé – 2 impasse Jean Perchais à Saint-Mars-du-Désert (44850), est habilitée pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière	non	
Organisation des obsèques	non	
Soins de conservation	non	
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	non	
Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	non	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au 31/05/2026
Gestion d'un crématorium	non	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation est le suivant : 2021 44 01

Nantes, le **- 2 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE



**Arrêté autorisant la modification des statuts de la
communauté de communes Grand-Lieu Communauté**

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1231-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes de Grand Lieu ;

VU les délibérations du 16 février 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes Grand-Lieu Communauté proposant d'une part, le transfert de la compétence *autorité organisatrice de la mobilité* et, d'autre part, une modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de :

La Chevrolière	en date du	25 mars 2021
Le Bignon	en date du	22 mars 2021
Pont-Saint-Martin	en date du	25 mars 2021
La Limouzinière	en date du	29 mars 2021
Saint-Colomban	en date du	29 mars 2021
Saint-Lumine de Coutais	en date du	29 mars 2021
Saint-Philbert de Grand-Lieu	en date du	29 mars 2021
Geneston	en date du	22 mars 2021
Montbert	en date du	22 mars 2021

Se prononçant favorablement sur le transfert à l'intercommunalité de la compétence "AOM" ;

La Chevrolière	en date du	25 mars 2021
Le Bignon	en date du	22 mars 2021
Pont-Saint-Martin	en date du	25 mars 2021
La Limouzinière	en date du	26 mai 2021
Saint-Colomban	en date du	29 mars 2021
Saint-Lumine de Coutais	en date du	29 mars 2021
Saint-Philbert de Grand-Lieu	en date du	29 mars 2021
Geneston	en date du	22 mars 2021
Montbert	en date du	22 mars 2021

Se prononçant favorablement sur le projet de modification statutaire ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité posées à l'article L. 5211-17 du CGCT sont respectées pour autoriser la modification statutaire ;

CONSIDERANT aux termes de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 susvisée, que les communautés de communes disposent d'un délai courant jusqu'au 31 mars 2021 pour délibérer et soumettre au vote de leurs communes membres le transfert de la compétence *autorité organisatrice de la mobilité (AOM)*, effectif à compter du 1^{er} juillet 2021 au plus tard dès lors qu'il est adopté ;

CONSIDERANT que la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Grand-Lieu Communauté initiant le projet de modification des statuts ainsi que les délibérations des communes membres respectent le délai légal précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1- En application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté de communes Grand-Lieu Communauté exerce à compter du 1^{er} juillet 2021 de plein droit en lieu et place de ses communes membres, dans les conditions légales précitées, la compétence suivante rédigée comme suit :

Autorité organisatrice de la mobilité dans le cadre des articles L. 1231-1 à L. 1231-5 du code des transports :

Organiser des services réguliers de transport public de personnes,

Organiser des services à la demande de transport public de personnes,

Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8,

Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités,

Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages,

Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite

Dans ce cadre est autorisée à conclure des conventions avec la Région des Pays de La Loire, pour l'organisation de :

Transports scolaires ;

Transports publics réguliers et à la demande, en vue de participer à l'organisation du transport public des habitants de la communauté de communes :

• vers l'agglomération nantaise ;

• vers les piscines ;

• transport à la demande ;

Services relatifs aux mobilités actives, aux usages partagés et à la mobilité solidaire ;

La communauté de communes dispose d'une compétence pleine et entière en matière d'organisation de la mobilité locale.

ARTICLE 2- En application des dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ayant modifié la rédaction de l'article L. 5214-16 du CGCT relatif aux compétences exercées par les communautés de communes,

et pour mise en conformité de la lettre statutaire avec la rédaction nouvelle de l'article précité, la communauté de communes Grand-Lieu Communauté a procédé à l'établissement d'une section "compétences obligatoires" et "compétences autres" et mis à jour le libellé de ses statuts ;

ARTICLE 3 - Les statuts sont joints au présent arrêté ;

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, Monsieur le président de la communauté de communes et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres. Une copie sera adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 2 juin 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

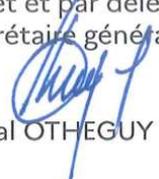
Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 2 juin 2021 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Grand-Lieu Communauté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

GRAND LIEU
COMMUNAUTÉ

STATUTS

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

En application des dispositions de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, et du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été constitué, par arrêté préfectoral du 23 juin 1993, une communauté de communes entre les communes ci-après :

- LE BIGNON
- LA CHEVROLIERE
- GENESTON
- LA LIMOUZINIERE
- MONTBERT
- PONT SAINT MARTIN
- SAINT COLOMBAN
- SAINT LUMINE DE COUTAIS
- SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU

qui a pris la dénomination de :

GRAND LIEU COMMUNAUTE

Article 2 :

Le siège est fixé :
1 rue de la Guillauderie
Parc d'activités Tournebride
CS 30 003
44118 La Chevrolière.

Article 3 :

La présente communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

II – COMPETENCES

Article 4 :

*I – Dans le groupe des **compétences obligatoires** prévu à l'article L 5214-16-I du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :*

1°) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale :

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, définies comme étant celles qui ont pour objet la création, l'aménagement, l'équipement, l'entretien et la gestion (notamment par l'achat, la vente ou la location d'immeubles) de toute zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire ;

2°) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article [L. 211-7](#) du code de l'environnement ;

4°) La compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » prévue à l'article L 5214-16-I-4° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

5°) La compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » prévue à l'article L 5214-16-I-5° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

6°) Assainissement non collectif;

7°) Assainissement collectif des eaux usées ;

II – Dans le groupe des autres compétences prévu à l'article L 5214-16-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes exerce par ailleurs au lieu et place des communes membres pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1°) « Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » prévue à l'article L5214-16-II-1° du CGCT :

- Actions en faveur du développement d'énergies renouvelables et de la transition énergétique. Est d'intérêt communautaire : l'étude, l'aménagement, l'exploitation de centrales photovoltaïques au sol d'une surface supérieure à 3 hectares ;

2°) « Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire », prévue à l'article L 5214-16-II-3° du CGCT :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire définie comme étant la voirie communale desservant principalement des équipements communautaires

3°) « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », prévue à l'article L 5214-16-II-4° du CGCT

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire définis comme étant le centre aquatique à Saint Philbert de Grand Lieu et la piscine de plein air à Montbert ;
- Participation aux actions mises en place par les associations assurant, au centre aquatique, par conventionnement avec la communauté de communes, des activités d'initiation en direction de la jeunesse ;

4°) Politique du logement et du cadre de vie, prévue à l'article L 5214-16-II-2° du CGCT

- La coordination, la signature et l'animation des actions afférentes à des opérations pour l'amélioration de l'habitat notamment OPAH et toutes opérations similaires ;
- La participation aux actions mises en place par l'association pour l'habitat des jeunes sur le territoire de Grand Lieu.
- L'établissement d'un Programme Local de l'Habitat ;

5°) Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

6°) Participation au financement des dépenses du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

7°) Gestion et remplacement des bornes incendie et des nouveaux poteaux dans le respect de la responsabilité des maires, détenteurs du pouvoir de police ;

8°) Maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, d'entretien, de rénovation ou d'extension d'immeubles affectés à la gendarmerie nationale et la gestion de ceux-ci ;

9°) Autorité organisatrice de la mobilité dans le cadre des articles L. 1231-1 à L. 1231-5 du code des transports :

- Organiser des services réguliers de transport public de personnes,
- Organiser des services à la demande de transport public de personnes,
- Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8,
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités,
- Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages,
- Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite

Dans ce cadre est autorisée à conclure des conventions avec la Région des Pays de La Loire, pour l'organisation de :

- Transports scolaires ;
- Transports publics réguliers et à la demande, en vue de participer à l'organisation du transport public des habitants de la communauté de communes :
 - vers l'agglomération nantaise ;
 - vers les piscines ;
 - transport à la demande ;

- Services relatifs aux mobilités actives, aux usages partagés et à la mobilité solidaire ;

La communauté de communes dispose d'une compétence pleine et entière en matière d'organisation de la mobilité locale.

10°) Organisation d'une fête annuelle du sport ou tout autre évènement fédérateur dont l'objectif est d'amener les habitants à se rencontrer sur le territoire communautaire ;

11°) Signature et mise en œuvre des chartes de pays et des procédures contractuelles ;

12°) Mise en place et gestion des Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) ;

13°) Politique en faveur des personnes âgées : soutien à des actions d'accueil, d'information et de coordination pour les personnes âgées ;

14°) Investissements et maintenance en éclairage public dans le domaine communautaire ;

15°) Toute action et soutien à des projets associatifs tendant à favoriser la valorisation et la préservation de l'identité du territoire communautaire, l'animation touristique répondant aux critères suivants :

- o Rayonnement intercommunal de la manifestation ou de l'animation
- o Renforcement de l'identité du territoire de Grand Lieu Communauté

16°) L'achat, la vente ou la location d'immeubles bâtis ou non bâtis pour le développement économique.

17°) L'accueil d'entreprises, notamment par la construction, l'extension, l'entretien et l'exploitation d'hôtels d'entreprises ;

18°) Actions en faveur de l'emploi, la formation et l'insertion professionnelle :

- Organisation des points relais emplois ;
- Accueil, information, conseil des personnes du territoire en recherche d'emploi ou de formation ;
- Mise à disposition de locaux pour les structures chargées du suivi et de l'accompagnement des demandeurs d'emploi ;
- Accueil, information, orientation, insertion professionnelle et accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans ;

19°) Création, aménagement et entretien des itinéraires de randonnées pédestres inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;

20°) Gestion et exploitation des équipements Maison Touristique de Passay à la Chevrolière et site du prieuré de l'abbatiale de Saint-Philbert, ainsi que les actions de promotion, d'animation et de visite de l'abbatiale » ;

21°) En matière d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement) :

- Animer la Commission Locale de l'Eau, l'ensemble des contrats/plans d'actions prévus par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et les sites Natura 2000 ;
- Mettre en œuvre à l'échelle du bassin versant les actions inscrites au SAGE.

III – ADMINISTRATION

Article 5 :

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire et un bureau, assistés éventuellement de commissions.

Article 6 :

Le conseil communautaire est l'organe délibérant.

En application des dispositions du I de l'article L5211-6-1 du CGCT, Le conseil de la Communauté de Communes de Grand Lieu est composé, par arrêté préfectoral du 8 octobre 2013, de **42 sièges** répartis comme suit :

COMMUNES	Nombre de conseillers
LE BIGNON	4
LA CHEVROLIERE	6
GENESTON	4
LA LIMOUZINIERE	3
MONTBERT	4
PT ST MARTIN	6
ST COLOMBAN	4
ST LUMINE DE COUTAIS	2
ST PHILBERT DE GD LIEU	9
TOTAL	42

Article 7 :

Les conditions d'exercice du mandat des conseillers communautaires est prévu dans le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-6-2.

Article 8 :

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, en session ordinaire, sur convocation du Président. Celui-ci est obligé de convoquer le Conseil communautaire à la demande du tiers au moins de ses membres.

Par ailleurs, le bureau de la Communauté de communes peut décider de réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile, en session extraordinaire.

Le Conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté de communes ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une des communes membres.

Article 9 :

Entre les réunions du Conseil communautaire, l'administration de la Communauté de communes est confiée à un bureau élu par lui, composé de 9 membres dont un président et un ou plusieurs vice-présidents.

Article 10 :

Le Conseil communautaire peut confier, au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation et au bureau dans son ensemble, tous pouvoirs d'administration et de gestion, par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 5211-10.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et les vice-présidents rendent compte au conseil communautaire de leurs travaux. Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Le président exécute les décisions du conseil communautaire et représente la communauté de communes en justice.

Article 11 :

Les conditions de validité des délibérations du conseil communautaire et le cas échéant, de celles du bureau et du président agissant par délégation du Conseil communautaire, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, sont celles fixées pour les conseils municipaux aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales.

IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 :

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de communes.

Le receveur de la Communauté de communes sera désigné par arrêté préfectoral après avis du trésorier payeur général.

Article 13 :

A – Le budget de la Communauté de communes pourvoit aux dépenses de celle-ci et des services pour lesquels elle est constituée, en particulier au reversement au profit de chaque commune membre de l'attribution de compensation et de la dotation de solidarité.

B – Les recettes du budget de la Communauté de communes sont celles prévues à l'article L5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- 1°) les ressources fiscales prévues dans le Code Général des Impôts ;
- 2°) le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3°) les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4°) les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5°) les produits des dons et legs ;
- 6°) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, en particulier les redevances mises à la charge des communes sur le territoire desquelles sont situés les écoles maternelles et primaires utilisatrices des piscines gérées par la communauté de communes ;
- 7°) le produit des emprunts ;
- 8°) la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

V – MODIFICATION – DISSOLUTION

Article 14 :

Les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement de la communauté de communes sont soumises à l'application du Code Général des Collectivités Territoriales.

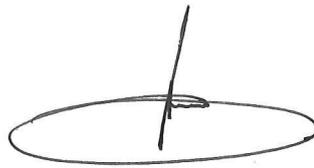
Article 15 :

La communauté de communes est dissoute :

- soit par *CONSENTEMENT* de tous les conseils municipaux concernés ;
- soit dans les *CONDITIONS FIXEES* aux articles L 5214-28 et L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

FAIT A LA CHEVROLIERE, le 19 février 2021

Le Président,



M. Johann BOBLIN



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Arrêté autorisant la modification des statuts du syndicat
intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du secteur de Ligné**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-20 et L. 5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2001 modifié, autorisant la création du SIVOM du secteur de Ligné;

VU la délibération du 10 février 2021 du SIVOM du secteur de Ligné proposant à la délibération de ses quatre communes membres la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres :

LIGNE	en date du	22/04/21
COUFFE	en date du	29/03/21
MOUZEIL	en date du	10/05/21
LE CELLIER	en date du	23/03/21

Approuvant la modification proposée des statuts ;

CONSIDERANT que le SIVOM du secteur de Ligné a procédé à une mise à jour de ses statuts concernant notamment les modalités de retrait d'un membre et les modalités de dissolution du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies pour autoriser la modification des statuts du SIVOM du secteur de Ligné ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

- A R R E T E -

ARTICLE 1- En application de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le SIVOM du secteur de Ligné a notamment modifié les articles 3, 16 et 17 de ses statuts et a par ailleurs procédé à une mise à jour formelle de l'ensemble de ses statuts.

ARTICLE 2 - Les statuts sont joints au présent arrêté ;

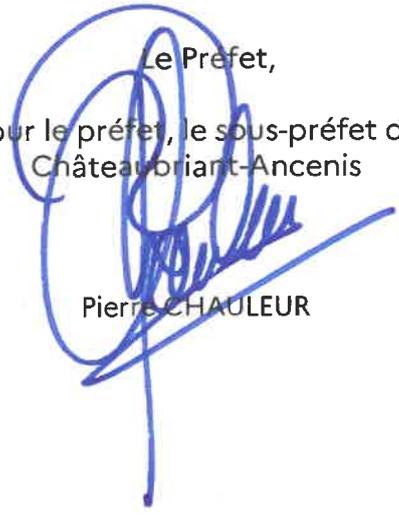
ARTICLE 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, Monsieur le président de la communauté de communes et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des

collectivités membres. Une copie sera adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Châteaubriant, le 26 mai 2021

Le Prefet,

Pour le préfet, le sous-préfet de
Châteaubriant-Ancenis



Pierre CHAULEUR

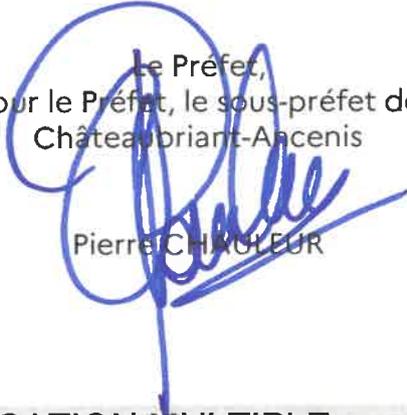
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021
autorisant la modification des statuts du SIVOM du secteur de Ligné

Le Préfet,
Pour le Préfet, le sous-préfet de
Châteaubriant-Ancenis


Pierre CHAUVEUR

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DU SECTEUR DE LIGNÉ

STATUTS

ARTICLE 1 : DESIGNATION

En application des articles L5211-1 et suivants, L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales et suivants du Code des Communes, il est formé un syndicat qui prend la dénomination de :

«SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DU SECTEUR DE LIGNÉ»

ARTICLE 2 : MEMBRES

Les membres du Syndicat sont les communes de :

- Couffé,
- Le Cellier,
- Ligné,
- Mouzeil.

ARTICLE 3 : COMPETENCES

Le Syndicat a pour objet la mise en place de services d'intérêt intercommunal hors compétences communautaires, sur les compétences suivantes :

Enfance Jeunesse pour les jeunes de 0 à 25 ans :

- relais petite enfance ;
- crèche, halte-garderie, multi-accueil, autres modes de garde collective ;
- accueils périscolaires ;
- accueils de loisirs ;
- animation jeunesse.

Gestion et entretien d'équipements spécifiques :

- Equipements nécessaires à l'exercice des compétences précitées ;
- Matériel technique.

ARTICLE 4 : SIEGE DU SYNDICAT

Le Syndicat a son siège : 3 place de la Perretterie, 44850 LIGNÉ.
Les réunions du Comité et du Bureau peuvent avoir lieu dans les différentes Communes du Syndicat.

ARTICLE 5 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : REPRESENTATION DES COMMUNES MEMBRES

Le Syndicat administré par le Comité auquel appartiennent dans leur ensemble les pouvoirs du Syndicat est composé de 16 Délégués et d'un nombre équivalent de suppléants, désignés par les Communes (4 titulaires et 4 suppléants par Commune).

ARTICLE 7 : DUREE DU MANDAT

Les membres du Comité suivent le sort de l'Assemblée qui les a désignés quant à la durée de leur mandat. Les délégués sortants sont rééligibles.

ARTICLE 8 : REMPLACEMENT DES DELEGUES

En cas de vacance parmi les délégués, soit par suite de démission ou toute autre cause, le Conseil municipal intéressé pourvoit à leur remplacement.

ARTICLE 9 : REUNIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre. Les membres sont convoqués par écrit 5 jours francs avant la date prévue, avec ordre du jour de la réunion.

Le Comité peut être convoqué en réunion extraordinaire par le Président. Le Président est obligé de convoquer le Comité si un tiers au moins de ses membres en fait la demande.

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU BUREAU

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le bureau du Syndicat est composé du président et de vice-présidents élus parmi les délégués titulaires siégeant au Comité syndical.

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité syndical.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 du Code général des collectivités territoriales sont applicables.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant. Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des hypothèses prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT dont notamment :

- le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public.

Le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical lors de chaque réunion de celui-ci.

ARTICLE 11 : RÔLE DU PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité.

Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il pourvoit aux emplois créés par le Syndicat.

Il représente le Syndicat en justice.

ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Les conditions de validité des délibérations du Comité (et le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du Comité), les dispositions relatives à l'ordre et à la tenue des séances, sont celles fixées pour les Conseils municipaux.

Sauf dispositions contraires mentionnées aux articles L. 5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie du Code relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du Comité syndical (article L.2121-20 du CGCT notamment). Celui-ci règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de sa compétence en application du principe de spécialité, et ceci en respectant les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes.

Le Comité peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires et lui confier à cet égard une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque session ordinaire le Président lui rend compte de ses travaux.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE DU SYNDICAT

L'article L5211-8 du CGCT, étend au Président, membres du Bureau et Comité, les dispositions prévues par les articles L2123-31 et L2123-33 de ce Code en faveur du Maire et des Conseillers municipaux.

Le Syndicat est donc responsable des dommages résultant des accidents subis par le Président ou les membres du Comité dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 14 : INDEMNITES DE DEPLACEMENT

Les membres du Comité peuvent recevoir des indemnités de déplacement, si elles sont préalablement acceptées par le Président, lorsqu'ils sont mandatés.

La dépense est à la charge du budget syndical.

ARTICLE 15 : BUDGET DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat présenté par le Président est voté par le Comité avant le début de l'exercice auquel il s'applique. Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des Communes sont applicables au Syndicat.

Les recettes seront constituées :

- Des contributions des Communes membres ;
- Du revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat ;
- Des sommes qu'il reçoit des administrations publiques ou d'autres organismes en échange de services rendus ;
- Des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, des collectivités et autres organismes ;
- Des produits des dons et legs ;
- Du produit des taxes ou redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Du produit des emprunts.

La participation des Communes est déterminée selon les modalités ci-après :

- 50 % au prorata du nombre d'habitants
- 50% au prorata du potentiel fiscal 3 taxes + Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) + Attribution de Compensation (AC)

Les dépenses sont constituées :

- Du service des emprunts,
- Des frais de gestion générale,
- Des dépenses d'entretien et de fonctionnement,
- Des dépenses de personnel et de secrétariat,
- D'une façon générale de toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de ses buts.

ARTICLE 16 : RAPPORTS AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Les Conseils municipaux des Communes membres du Syndicat sont nécessairement consultés par le Comité sur les projets :

- Modification des statuts ;
- Pour la mise en œuvre d'une compétence non encore exercée et les répartitions des charges qui s'y rapportent entre les communes adhérentes lorsque ce n'est pas prévu dans les statuts ;
- Retrait ou admission d'une nouvelle commune.

L'adhésion éventuelle se fera dans les conditions fixées par l'article L5211-18 du CGCT.

Les procès verbaux des conseils syndicaux seront adressés aux communes membres.

ARTICLE 17 : RETRAIT D'UNE COMMUNE

Le retrait d'une commune pourra s'opérer suivant le retrait de droit commun ou selon un régime dérogatoire. Le retrait de droit commun d'une commune est autorisé dans les conditions de majorité définies à l'article L.5211-19 du CGCT. Nonobstant un retrait dérogatoire prévu par le CGCT, le retrait implique la renonciation à l'ensemble des compétences servies par le syndicat.

La commune qui se retire continue à supporter, proportionnellement à sa contribution, les charges de la dette contractée pendant la période où elle était membre.

Le retrait ne peut se faire qu'en fin d'exercice au 31 décembre de l'année en cours avec un préavis de 6 mois minimum.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le syndicat peut être dissous selon les dispositions légales définies aux articles L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour toute disposition non prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils municipaux des communes membres.



**Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation
sur l'A811 dans le département de la Loire Atlantique**

VU le Code de la route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest et à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2012 concernant la limitation de la vitesse des véhicules empruntant le Périphérique de Nantes et ses voies d'accès ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 portant réglementation de la circulation sur l'A811 à titre temporaire, prolongé par arrêté préfectoral du 18 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que la vitesse des véhicules circulant sur l'A811 à hauteur du quartier de la Madeleine, sur la commune de Carquefou, peut contribuer au niveau sonore ressenti par les riverains tel qu'ils l'ont signalé auprès de la mairie de Carquefou et de la DIR Ouest ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état actuel des connaissances des liens entre le trafic routier et la pollution sonore, il n'est pas possible de prévoir avec certitude par modélisation l'ensemble des effets d'un abaissement de la vitesse et qu'il a alors été jugé nécessaire de mettre en place une réduction de la vitesse sur l'A811 à titre expérimental pour vérifier son impact réel sur le niveau sonore, et que cette mesure a pris effet le 21 septembre 2020 et devait durer jusqu'au 31 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la crise sanitaire liée à la covid 19, les mesures de bruit et de vitesse n'ont pas pu être intégralement réalisées durant la période initialement prévue pour l'expérimentation ;

CONSIDÉRANT que la précédente prolongation de 2 mois n'a pas permis de réaliser les mesures attendues ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de poursuivre l'expérimentation sur 4 mois supplémentaires afin de réaliser l'ensemble des mesures, et donc de prolonger la mesure de réduction de vitesse à cette même échéance ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DISPOSITION GÉNÉRALE

L'arrêté préfectoral concernant la limitation de la vitesse des véhicules empruntant le périphérique de Nantes et ses voies d'accès en date du 22 novembre 2012 est modifié en son article 1-3/ La vitesse est limitée à 110 km/h, tiret 1 en ce qui concerne les limitations de vitesse sur la section courante de l'A811.

ARTICLE 2 - VITESSES MAXIMALES AUTORISÉES SUR LA SECTION COURANTE

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 413-1 du code de la route, des vitesses maximales plus restrictives que la vitesse normale autorisée sont fixées sur l'A811 dans le département de la Loire-Atlantique sur les sections listées, comme suit :

Itinéraire	Vitesse maximale autorisée	PR
Carquefou - Nantes	90 km/h	1+044 à 3+964
Nantes - Carquefou	90 km/h	3+645 à 1+192

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions précédentes de l'article 1-3/ La vitesse est limitée à 110 km/h, tiret 1 de l'arrêté du 22 novembre 2012 sont abrogées par le présent arrêté pendant sa durée de validité. Les autres prescriptions de l'arrêté du 22 novembre 2012 demeurent applicables.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Le présent arrêté s'applique du 1^{er} juin 2021 au 30 septembre 2021.

ARTICLE 5 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Ouest
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Loire-Atlantique
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Monsieur le commandant de l'unité motocycliste zonale des CRS ouest

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour info à Monsieur le Maire de Carquefou et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique.

Fait à Rennes, le

28 MAI 2021

Le Directeur Interdépartemental
des Routes Ouest

Frédéric LECHELON